

PAN-HOLDING SICAV

Addendum destiné au public ayant souscrit en France

La Directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum fait corps avec le prospectus complet de Pan-Holding (ci-après dénommée « la SICAV ») daté avril 2010.

Correspondant centralisateur en France

Le correspondant centralisateur de la SICAV pour la France est CACEIS Investor Services, société domiciliée 1-3 Place Valhubert 75206 Paris Cedex 13.

Les missions du correspondant centralisateur sont notamment les suivantes :

- Traitement des ordres de souscription, de conversion et de rachat des actions de la SICAV ;
- Paiement des coupons et dividendes aux actionnaires de la SICAV ;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la SICAV (prospectus complet et simplifié(s), comptes annuels et semestriels...) ;
- Information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la SICAV.

AUTORISATION DE COMMERCIALISATION EN France

La SICAV a reçu de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 30 juillet 2004, l'autorisation de commercialisation en France.

Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par cette dernière, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'évictions automatiques avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au paragraphe « Restrictions quant à la détention d'actions » du Prospectus.

FISCALITE

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions d'actions de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

15 mai 2010

PAN-HOLDING

Société d'investissement à capital variable immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg

PROSPECTUS

Avril 2010

Seul le prospectus de Pan-Holding SICAV rédigé en Anglais a été visé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Bien que le plus grand soin ait été apporté à sa traduction en Français, des inexactitudes ou des erreurs peuvent y figurer. Ce document n'engage pas la responsabilité de Pan-Holding SICAV, seul le prospectus rédigé en Anglais faisant foi.

SOMMAIRE

REPERTOIRE	8
DÉFINITIONS	9
1. LA SOCIÉTÉ.....	15
1.1. HISTORIQUE INTRODUCTION	15
1.2. PERFORMANCE HISTORIQUE	16
1.3. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES	16
2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET OBJECTIFS.....	18
3. GESTION ET ADMINISTRATION	19
3.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19
3.2. DIRIGEANTS.....	19
3.3. GESTIONNAIRE FINANCIER.....	20
3.4. DÉPOSITAIRE, TENEUR DE REGISTRE, AGENCE ADMINISTRATIVE	21
3.5. AGENT DE DOMICILIATION	21
3.6. GESTION DES RISQUES.....	22
3.7. AGENT PAYEUR ET AGENT DE TRANSFERT	22
3.8. DISTRIBUTEURS	23
4. ACTIONS.....	24
4.1. DESCRIPTION DES CLASSE D'ACTIONS.....	24
4.2. FORME DES ACTIONS	24
4.3. COTATION	25
5. SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION DES ACTIONS	26
5.1. HEURE LIMITE	26
5.2. PRIX DES ACTIONS.....	26
5.3. SOUSCRIPTION D' ACTIONS	26
5.4. RACHAT D' ACTIONS.....	27
5.5. CONVERSION D'ACTIONS.....	28
6. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	29
6.1 DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	29
6.2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	30

7.	RESTRICTIONS DE PROPRIÉTÉ DES ACTIONS	32
8.	DIVIDENDES.....	33
9.	LIQUIDATION.....	34
10.	CONSIDÉRATIONS FISCALES.....	35
10.1	LA SOCIÉTÉ.....	35
10.2	ACTIONNAIRES	35
11.	FRAIS SUPPORTÉS PAR LA SOCIÉTÉ	37
12.	RAPPORTS ET ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES.....	38
12.1	ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES	38
12.2.	RAPPORTS.....	39
13.	RISQUES	40
13.1.	RISQUE DES PLACEMENTS.....	40
13.2.	VALEURS MOBILIÈRES À REVENU FIXE	40
13.3.	ACTIONS.....	40
13.4.	RISQUE POLITIQUE.....	40
13.5.	RISQUE MONÉTAIRE.....	40
13.6.	LIQUIDITÉS ET RISQUE DE NON RÈGLEMENT.....	41
13.7.	USAGE DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS.....	41
13.8.	RISQUE DE DÉPÔT	41
	ANNEXE A : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	42
	ANNEXE B : CLASSE D' ACTIONS EN CIRCULATION	49
	ANNEXE C : FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION – INVESTISSEURS INDIVIDUELS	52
	ANNEXE D : FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION – INVESTISSEURS D'ENTREPRISE	56

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Les actions de la société visée par ce prospectus sont offertes uniquement sur la base des renseignements contenus ci-après et des rapports visés dans ce prospectus.

En cas de doute quelconque quant au contenu de ce prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, notaire, comptable ou tout autre conseiller financier.

Les actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs propres experts pour obtenir tous les renseignements nécessaires relatifs aux prescriptions juridiques, aux réglementations de contrôle des changes et à la fiscalité applicable selon leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectifs.

Les Administrateurs sont garants des renseignements contenus dans ce prospectus. À leur connaissance et selon leur opinion, les administrateurs (qui ont fait les diligences raisonnables pour s'assurer que tel est le cas) déclarent que les renseignements contenus dans ce prospectus sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'en affecter le sens. En conséquence de quoi, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Une copie des Statuts et des rapports annuels et semestriels peut être obtenue gratuitement sur demande au siège social de la société ainsi que sur son site Internet : www.panholding.com.

Aucune personne n'est autorisée à fournir des renseignements ou faire des déclarations autres que ceux contenus dans ce prospectus, et tout achat et/ou souscription réalisé sur la base de rapports ou de déclarations non présentés ou contradictoires aux renseignements contenus dans ce prospectus se fait au risque du souscripteur ou de l'acheteur.

Les déclarations contenues dans ce prospectus sont basées sur la loi, les règlements et la pratique actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont faites sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées.

RESTRICTIONS CONCERNANT LA VENTE DES ACTIONS

Ce prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation, et ne saurait être utilisé comme telle, pour la vente ou l'achat d'actions par une personne dans une juridiction (i) dans laquelle l'offre ou la sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) dans laquelle la Personne qui présente une telle offre ou invitation n'est pas qualifiée à la faire ou (iii) dans laquelle il est contraire à la loi de faire une telle offre ou sollicitation à quelque Personne que ce soit. Toute Personne qui entre en possession de ce prospectus doit s'informer de son contenu et observer toutes les restrictions applicables. Le fait de ne pas se conformer à ces restrictions peut constituer une violation du droit relatif aux valeurs mobilières de telle ou telle juridiction.

PROFIL DES INVESTISSEURS DE LA SOCIÉTÉ

La Société est adaptée aux investisseurs institutionnels et particuliers dont l'horizon d'investissement est d'au moins cinq (5) ans. En fonction des conditions de marché, les investisseurs potentiels doivent être disposés à encourir une moins value latente sur leur investissement original sur une période donnée, ou une perte réelle s'ils décident de vendre dans des conditions de marché défavorables. Ils doivent être conscients des risques inhérents aux placements en actions.

MESURES ANTI BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément aux lois du Luxembourg du 5 avril 1993, telles qu'amendées, relatives au secteur financier, et du 12 novembre 2004, telles qu'amendées, relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme et à la circulaire 08/387 de la CSSF, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier pour entraver l'usage d'organismes de placement collectif aux fins de blanchiment d'argent. Dans ce contexte, une procédure d'identification des investisseurs a été imposée. À savoir, le Formulaire de Souscription d'un investisseur potentiel doit être accompagné de toutes les pièces justificatives recommandées ou prescrites par les règlements applicables permettant un niveau d'identification satisfaisant de l'investisseur potentiel et, le cas échéant, des bénéficiaires économiques de l'investissement.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier qui résident dans un pays, qui a ratifié les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), sont considérés comme des intermédiaires ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg. La liste complète mise à jour des pays ayant ratifié les recommandations du GAFI est disponible sur le site www.fatf-gafi.org.

Tous les renseignements fournis dans ce contexte ne sont collectés qu'aux fins de conformité aux lois contre le blanchiment d'argent.

IMMATRICULATION

La société est immatriculée à la CSSF du Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif (OPC) conformément à la Partie I de la Loi de 2002, telle qu'amendée. Cette immatriculation ne requiert pas des autorités luxembourgeoises d'approuver ou de désapprouver l'adéquation ou l'exactitude de ce prospectus ou des actifs détenus par la société. Toute déclaration à effet contraire n'est pas autorisée et est illégale.

La société peut également être immatriculée auprès d'autres autorités gouvernementales ou autres. Une liste de ces autorités est disponible sur demande au siège social de la société.

PROTECTION DES DONNÉES

Toutes les données personnelles des investisseurs contenues dans un document quelconque fournies par ces investisseurs et les autres données personnelles collectées dans le cadre des rapports avec la société et/ou l'agent de transfert peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou autrement traitées et utilisées (« traitées ») par la Société et l'agent de transfert. De telles données sont traitées aux fins d'administration de compte, de lutte contre le blanchiment d'argent, d'identification fiscale selon la directive européenne 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, et de développement de relations commerciales. À cet effet, des données peuvent être transférées à des prestataires désignés par la Société, pour faciliter les activités de la Société (par exemple, à l'agent comptable et à l'agent de transfert, à l'agent payeur).

Chaque investisseur, par la signature du Formulaire de Souscription, accepte un tel traitement de ses données personnelles, de la manière prévue par la loi du Luxembourg du 2 août 2002, telle qu'amendée, concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles.

RENSEIGNEMENTS

Des renseignements complémentaires et une copie de ce prospectus et du Formulaire de Souscription peuvent être, sous réserve des dispositions ci-dessus, obtenus auprès de :

PAN-HOLDING SICAV
19, rue de Bitbourg
Boite Postale 53
L-2010 Luxembourg
Téléphone : + 352 46 24 01
Télécopie : + 352 46 24 01 24
E-mail : pan@pt.lu
Site Web : www.panholding.com

REPertoire

Pan-Holding SICAV

RCS Luxembourg B 7023

www.panholding.com

Siège social :

19, rue de Bittbourg

BP 53 – L-2010 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENT

Alain GEORGES,

Luxembourg, Chairman, BIP Investment Partners S.A. et
Chairman, LUXEXPO S.A.

VICE-PRÉSIDENT

Béatrice PHILIPPE,

New York, President, Philippe Investment Management Inc. et
Président Directeur Général de PIM Gestion France S.A.

Caroline BUTLER

Londres, Director, Lord North Limited Private Investment
Office

John GRUMBAR

Londres, Executive Chairman, Egon Zehnder International

Michel RAUD,

Directeur Général Délégué

de PIM Gestion France S.A. et Managing Director,
Philippe Investment Management Inc. New York.

Ian SALTER

Londres, Consultant, Tilney Private Wealth Management (une
division de Deutsche Bank Group) et Former Deputy Chairman,
London Stock Exchange

Jacques B. VAYSSE ⁽¹⁾

Paris, *Directeur Général Délégué*

de PIM Gestion France S.A. et Managing Director,
Philippe Investment Management Inc. New York

Dr. Yves WAGNER ⁽¹⁾

Luxembourg, Director, MDO Services

⁽¹⁾ Dirigeant

BANQUE DÉPOSITAIRE, TENEUR DE REGISTRE ADMINISTRATION CENTRALE, AGENT PAYEUR PRINCIPAL

CACEIS BANK LUXEMBOURG

5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

AGENT DE TRANSFERT (actions au porteur)

BGL

50 avenue J. F. Kennedy L-2951 Luxembourg

GESTIONNAIRE FINANCIER

PIM GESTION FRANCE S.A.

14, rue Cambacérés, F-75008 Paris

REVISEUR D'ENTREPRISE

KPMG AUDIT S.à r.l.

31, allée Scheffer, L -2520 Luxembourg

CONSEILLER JURIDIQUE

Loyens & Loeff

18-20, rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg

DÉFINITIONS

Actions	signifie les actions de toute Classe d'Actions émises par la Société ;
Action de Capitalisation	signifie l'action de toute Classe d'Actions, qui n'autorise pas le détenteur à recevoir des dividendes ; chaque fois qu'un dividende est attribué à une action de distribution, le montant correspondant sera retenu dans les actifs de la société en faveur de chaque Action de Capitalisation conformément à l'article 27 des Statuts ;
Action de Distribution	signifie l'action de toute Classe d'Actions, qui autorise le détenteur à recevoir les dividendes attribués conformément à l'article 27 des Statuts ;
Actionnaire	signifie tout détenteur d'actions émises par la Société ;
Administrateurs	signifient les membres du Conseil d'Administration de la Société ;
BGL BNP Paribas	signifie BGL BNP Paribas, une <i>société anonyme</i> immatriculée selon le droit du Grand Duché de Luxembourg et agissant en tant qu'agent payeur et agent de transfert en ce qui concerne toutes les actions au porteur émises ;
CACEIS	signifie CACEIS BANK LUXEMBOURG, une <i>société anonyme</i> immatriculée selon le droit du Grand-Duché de Luxembourg et agissant, selon le cas, en tant que teneur de registre, d'agent de transfert, de banque dépositaire, d'agent administratif ou d'agent payeur ;
Classe d'Actions	signifie n'importe quelle Classe d'Actions émises par la Société;
Conseil d'Administration	signifie le Conseil d'Administration de la Société ;
Contrat d'Administration Centrale	signifie le Contrat d'Administration Centrale conclu entre la Société et CACEIS en date du 1 ^{er} Juillet 2009, tel qu'amendé par les parties de temps en temps ;

Contrat d'Agent Payeur	signifie le contrat d'agent payeur conclu entre la Société et CACEIS en date du 1 ^{er} Juillet 2009, tel qu'amendé entre les parties de temps à autre ;
Contrat d'Agent Payeur et de Services	signifie le contrat d'agent payeur et de services conclu entre la Société, CACEIS et BGL BNP Paribas en date du 1 ^{er} juillet 2009, tel qu'amendé entre les parties de temps à autre;
Contrat d'Agent de Registre et de Transfert	signifie le contrat d'agent de registre et de transfert conclu entre la Société et CACEIS en date du 1 ^{er} juillet 2009, tel qu'amendé ;
Contrat de Délégation de Gestion Financière	signifie le contrat de délégation de gestion financière conclu entre la Société et le Gestionnaire Financier en date du 7 août 2008, tel qu'amendé ;
Contrat de Dépositaire	signifie le Contrat de Dépositaire conclu entre la Société et le dépositaire en date du 1 ^{er} Juillet 2009, tel qu'amendé entre les parties de temps à autre ;
Contrat de Dépositaire et d' Administration Centrale	signifie le Contrat principal conclu entre la Société et CACEIS en date du 1 ^{er} Juillet 2009 et comprenant le Contrat de Dépositaire, le Contrat d'agence de Teneur de Registre et d'agent de transfert, le Contrat d'Administration Centrale et le Contrat d'agent payeur, tels qu'amendés ;
Contrat de Domiciliation	signifie le contrat de domiciliation conclu entre la Société et MDO Services S.A. en date du 1 ^{er} Juillet 2009, tel qu'amendé entre les parties en tant que de besoin ;
CSI	signifie le comité de supervision des investissements décrit plus en détail à l'article 3.4 ;
CSSF	signifie la <i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> , autorité du Luxembourg chargée de la surveillance du secteur financier ;
Demande de Conversion	a la signification qui lui est donnée à l'article 5.5 ;
Demande de Rachat	signifie la demande écrite de rachat des Actions ;
Dépositaire	signifie CACEIS BANK LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de banque dépositaire conformément au Contrat de Dépositaire et décrite en détail à l'article 5.3 ;

Directive UCITS	signifie la directive 85/611/CEE du Conseil de L'UE sur les OPCVM du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ; telle qu'amendée;
Directive de l'UE sur l'épargne	signifie la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, telle qu'amendée;
Dirigeants	signifient les personnes nommées par la Société pour la représenter en sa qualité de SICAV autogérée en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi de 2002 ;
EUR, euro ou €	signifie la monnaie des États membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique en vertu du Traité instituant la Communauté européenne (signé à Rome en 1957) tel qu'amendé par le Traité sur l'UE (signé à Maastricht le 7 février 1992) ;
Formulaire de Souscription	a la signification qui lui est donnée à l'article 5.3;
Gestionnaire Financier	signifie la société PIM Gestion France S.A., décrite plus en détail à l'article 3.4 ;
Honoraire de Gestion Financière	signifie la rémunération à verser par la Société au Gestionnaire Financier tel que décrit à l'article 0 ;
Honoraires de Sur-Performance	signifie la partie variable des Honoraires de Gestion Financière payés au Gestionnaire Financier en relation avec les Actions I et décrits à l'annexe B (Classes d'Actions) du Prospectus.
Honoraires de Sur-Performance Acquis	signifie les honoraires de sur-performance qui sont appliqués aux actions présentées au rachat avant le terme de la Période de Performance
Investisseur institutionnel	signifie chaque investisseur qualifié en tant qu'investisseur institutionnel aux fins de l'application de l'article 129 de la Loi de 2002 ;
Jour Ouvrable	signifie un Jour Ouvrable au Luxembourg (autre que les samedi, dimanche, demi-journée ou jour férié) ;

Jour de Transaction	signifie chaque Jour Ouvrable au Luxembourg ;
Livre Sterling	signifie Livre Sterling du Royaume-Uni ;
Loi de 1915	signifie la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle qu'amendée ;
Loi de 2002	signifie la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée ;
Loi en matière d'épargne	signifie la loi du Luxembourg du 21 juin 2005 qui met en œuvre la directive de l'UE sur l'épargne, telle qu'amendée;
MDO Services S.A.	signifie la société MDO Services S.A. de Luxembourg <i>société anonyme</i> dont le siège social se situe 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg, immatriculée au RCS sous le numéro B 96.744 et dûment agréée par la CSSF en vertu de l'article 29 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle qu'amendée ;
Mémorial	signifie le <i>Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations</i> , le journal officiel du Luxembourg ;
Montant de Rachat	signifie le montant égal au Prix de Transaction multiplié par le nombre d'Actions à racheter ;
Montant de Souscription	signifie le montant égal au Prix de Transaction multiplié par le nombre d'Actions à souscrire éventuellement augmenté d'une commission de souscription applicable à cette souscription d'Actions ;
OPCVM	signifie organisme de placement collectif en valeurs mobilières aux termes de la directive 85/611/CEE du Conseil de l'UE, telle qu'amendée ; et
Période de Performance	signifie une année calendaire sauf en ce qui concerne la première année d'existence des actions I qui court de la date d'émission de la première Action I au 31 décembre de cette même année.

Personne	signifie personne physique ou morale, coopérative, partenariat, fiducie, association, succession, organisme gouvernemental, et les pronoms qui se rapportent à une personne revêtent la même signification étendue ;
Plancher	signifie le rendement annuel exprimé en pour cent de l'indice MSCI daily TR World developed (indice MSCI World dont les dividendes nets sont capitalisés quotidiennement et dont le code Bloomberg est NSESWRLD) augmenté de 1 % non amorti ; ce taux doit être atteint avant que les honoraires de surperformance puissent être appliqués à la SICAV.
Prix de Transaction	signifie le prix de transaction d'une action de Classe d'Actions donnée ;
Prospectus	signifie le ou les prospectus de la Société, qui peuvent être amendés, complétés et modifiés;
RCS	signifie le registre de commerce et des sociétés du Luxembourg ;
SICAV	signifie société d'investissement à capital variable (SICAV) ;
Société	signifie Pan-Holding, un organisme de placement collectif immatriculé en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg ;
Statuts	signifie les Statuts de la Société, tels qu'amendés;
Sur-Performance	signifie la performance de la valeur nette d'inventaire d'une Action I au-delà de la performance du Plancher à condition que la performance de l'Action I soit positive.
Teneur de Registre et agent de Transfert	signifie CACEIS BANK Luxembourg pour les Actions nominatives et BGL pour les Actions au porteur ;
UE	signifie l'Union Européenne ;

\$US\$ ou USD

signifie la monnaie légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique.

Valeur Nette d'Inventaire

signifie la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée selon les dispositions de l'article 6 ;

1. LA SOCIÉTÉ

1.1. HISTORIQUE INTRODUCTION

PAN-HOLDING « la Société » a succédé à « Union Internationale de Placements », une société anonyme luxembourgeoise constituée à Luxembourg le 2 avril 1931. Le 1^{er} août 1939, à la suite du déclenchement de la Seconde Guerre Mondiale, tous les actifs et passifs de « Union Internationale de Placements » furent transférés à « PAN-HOLDING », Inc., une société panaméenne. Les Actions de « Union Internationale de Placements » furent échangées contre des Actions de « PAN-HOLDING », Inc.

Le 21 mars 1964, « PAN-HOLDING » Inc. a constitué à Luxembourg une société anonyme luxembourgeoise « INTERPLA ». L'acte constitutif de INTERPLA a été publié dans le *Mémorial Recueil des Sociétés et Associations* (le «Mémorial») le 26 mai 1964.

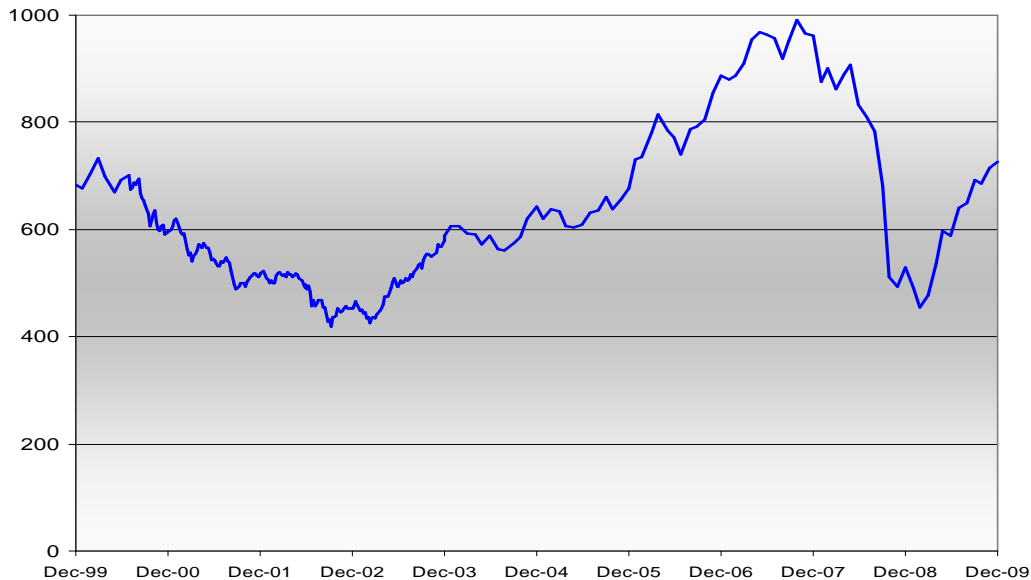
Le 25 janvier 1965, « PAN-HOLDING » a fusionné avec INTERPLA. A cette occasion, la Société a adopté sa dénomination actuelle PAN-HOLDING et ses Statuts furent modifiés pour refléter les conséquences de cette fusion et afin d'être en conformité avec les prescriptions de la loi luxembourgeoise

Le 28 décembre 1994, une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires a décidé que la Société devait adopter la forme d'un organisme de placement collectif. La Société relevait alors de la Partie II de la Loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 (la « Loi de 1988 ») sur les organismes de placement collectif. Cette assemblée a aussi décidé d'accepter le texte anglais des Statuts modifiés afin d'adapter les Statuts de la Société à sa forme nouvelle d'organisme de placement collectif. Le texte de ces Statuts modifiés a été publié dans le Mémorial le 23 janvier 1995.

Le 19 janvier 2004, une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société a décidé que la Société devait adopter la forme d'une société d'investissement à capital variable –SICAV– représentée par deux catégories d'actions, à savoir des Actions de Capitalisation et des Actions de Distribution, et que la Société devait se soumettre à la Partie I de la Loi de 2002.

1.2. PERFORMANCE HISTORIQUE

Valeur Nette d'Inventaire par action de Pan-Holding en dollars US
sur 10 années d'actions donnant droit aux plus-values
(ou actions de distribution avec dividendes réinvestis)



Aux fins de ce prospectus, seule la performance des dix dernières années est indiquée.

Des données complémentaires de performance historique de la Société sont disponibles dans les rapports annuels et semestriels de la Société ainsi que dans le prospectus simplifié.

La performance passée n'est pas une indication des résultats futurs de la Société.

1.3. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La Société est une *société anonyme* organisée en tant que société d'investissement à capital variable (*SICAV*) au sens de la Partie I de la Loi de 2002. La société prend la forme d'un OPCVM.

Le siège social de la Société est 19, rue de Bitbourg L-1273 Luxembourg. L'adresse postale de la Société est : 19, rue de Bitbourg, BP 53, L-2010 Luxembourg

Les Statuts ont été amendés pour la dernière fois le 27 avril 2010 par un acte de Maître Wersandt publié au *Mémorial* le 28 mai 2010.

La Société est constituée pour une durée illimitée et opère en tant que *SICAV* autogérée en vertu des articles 27, 85 et 86 de la Loi de 2002.

L'exercice comptable de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société est enregistrée au RCS sous le numéro B 7023, là où ses Statuts sont disponibles pour inspection et où une copie peut en être obtenue sur demande.

Le capital social minimum de la Société est précisé par la Loi de 2002, c'est-à-dire un million deux cents cinquante mille euros (EUR 1 250 .000).

La monnaie d'expression de la Société est l'euro (EUR).

Le capital social de la Société est représenté en actions sans valeur nominale et est à tout moment égal à l'actif global net de la Société. Les valeurs d'actif net sont exprimées en EUR et sont converties en livres sterling et dollar USD. Les souscriptions et les rachats peuvent être faits dans ces trois devises.

La Société est ouverte, ce qui signifie qu'elle rachète, à la demande de ses actionnaires comme décrit ci-après, ses actions à un prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par action.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET OBJECTIFS

L'objet social exclusif de la Société est de placer les fonds mis à sa disposition dans des actifs autorisés pour un organisme de placement collectif organisé selon la Partie I de la Loi de 2002 en vue de diversifier les risques d'investissement et d'offrir à ses actionnaires les résultats de la gestion de ses actifs.

Depuis sa création en 1931 la politique d'investissement de la Société a été d'investir principalement en actions internationales dans de nombreux pays et secteurs d'activité.

La Société peut investir en instruments financiers à revenu fixe tels que les obligations et les obligations convertibles. La Société peut aussi investir en instruments du marché monétaire, en parts de fonds d'investissement et en dépôts bancaires dans les conditions et limites fixées par la Partie I de la Loi de 2002. Dans le but de diversifier encore plus ses actifs, la Société peut aussi investir en titres non cotés dans les limites fixées par la Loi de 2002. Ceux-ci peuvent être par exemple des parts de fonds de capital risque ou de capital développement afin d'obtenir une exposition à cette classe d'actifs ou bien des actions de fonds spécialisés qui sont investis dans des secteurs ou des régions dans lesquels la Société ne souhaite pas investir directement.

En principe, la Société n'investit pas en produits dérivés mais elle peut utiliser, de temps à autre, certaines techniques pour couvrir ses positions.

Dans la continuité de la politique d'investissement mise en œuvre depuis 1931, l'objectif d'investissement de la Société a été la recherche de la croissance du capital tout en minimisant les risques. Par conséquent, la Société est susceptible d'accroître le niveau de ses liquidités, et peut occasionnellement utiliser des techniques et des instruments en relation avec les actions et qui sont décrits à l'annexe A, chapitre (3).

Sauf disposition contraire des Statuts, et sous réserve de toutes les conditions légales ou réglementaires, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'amender toute pratique ou politique indiquée dans ce prospectus, en tant que de besoin.

3. GESTION ET ADMINISTRATION

3.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Société, y compris de la détermination des politiques d'investissement.

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs étendus pour exécuter tous les actes nécessaires ou utiles visant à accomplir l'objet social de la Société.

Les Statuts prévoient que la société est gérée par un conseil composé d'au moins cinq membres qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales et qui n'ont pas besoin d'être Actionnaires.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des Actionnaires.

Aucun contrat ou toute autre transaction entre la Société et une autre société ou entreprise ne saurait être affecté ou invalidé par le fait que l'un des Administrateurs ou des dirigeants de la Société est bénéficiaire ou administrateur, membre, dirigeant ou employé de l'autre société ou entreprise.

La Société peut indemniser tout Administrateur, cadre ou employé de la société, et ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, des frais raisonnablement encourus par lui relativement à tout procès, poursuite ou procédure judiciaire qui peut être intenté à une partie en raison de son état d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de la Société, sauf dans le cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de sa part.

L'assemblée générale des Actionnaires peut allouer annuellement aux Administrateurs et Dirigeants de la Société une indemnité ou une rémunération fixe ou variable. Cette somme sera répartie entre les Administrateurs selon ce qu'ils aviseront.

3.2. DIRIGEANTS

Conformément à l'article 27 de la Loi de 2002, le Conseil d'Administration nomme en tant que Dirigeant les personnes mentionnées dans le répertoire page 7 pour conduire les affaires quotidiennes de la Société.

Les Dirigeants conduisent les affaires quotidiennes de la Société, et plus spécifiquement, ont le devoir de s'assurer que les différents prestataires de services auxquels la Société a délégué certaines tâches remplissent leurs fonctions conformément aux lois et règlements applicables du Luxembourg, aux Statuts, à ce prospectus et aux dispositions des conventions qui ont été conclues entre la Société et chacun d'entre eux.

3.3. GESTIONNAIRE FINANCIER

La Société a délégué sa gestion financière à PIM Gestion France S.A.. Le Gestionnaire Financier est une *société anonyme* française dont le siège social est 14, rue Cambacérès, F-75008 Paris.

Le Gestionnaire Financier est actuellement immatriculé en France auprès de l'*Autorité des Marchés Financiers* (« AMF ») sous le n° de licence GP-98-40, en Irlande auprès de l'Autorité des Services Financiers (« FSA ») et aux États-Unis d'Amérique auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») sous le n° de dossier 801-55786.

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, le Gestionnaire Financier effectue toutes les transactions relatives aux actifs de la Société, y compris les investissements dans les fonds non cotés à condition qu'ils soient (i) approuvés par la loi française sur les OPCVM à l'exception des FCPE, FCPR ou FCPI ou (ii) des OPCVM étrangers conformes à la directive sur les OPCVM et qui sont autorisés pour une distribution en France.

Les administrateurs du Gestionnaire Financier sont :

Mme Béatrice PHILIPPE, *Président Directeur Général*

M. Pierre ESMEIN, *Administrateur*

M. Zoltan HANKOVSKY, *Administrateur*

M. Garnett KEITH, *Administrateur*

M. Claude MARIN, *Administrateur*

M. Michel RAUD, *Directeur Général Délégué*

M. Pierre SIMONET, *Administrateur*

M. Jacques VAYSSE, *Directeur Général Délégué*

Conformément au Contrat de Délégation de Gestion Financière, le Gestionnaire Financier reçoit des honoraires de gestion financière, qui peuvent être différents pour chaque Classe d'Actions, comme déterminé à l'annexe B.

Les honoraires de gestion financière sont déterminés chaque jour de transaction sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe d'Actions concernée, et sont payés mensuellement à terme échu nets d'impôts.

Les honoraires de gestion financière sont diminués des rémunérations mentionnées à l'article 10. *Honoraires* du Contrat de Délégation de Gestion Financière.

Aux fins du calcul des honoraires de gestion financière, les actifs détenus dans des organismes de placement collectif liés à la Société par une gestion ou un contrôle commun ou par exploitation directe ou indirecte substantielle ou gérés par le Gestionnaire Financier, seront exclus des actifs nets.

Le Contrat de Délégation de Gestion Financière est conclu pour une durée illimitée. Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de trois mois avec effet à la fin du mois où la résiliation est annoncée.

Le Gestionnaire Financier est également autorisé à percevoir une commission de sur performance sur les actions I, comme déterminé à l'annexe B – classe d'actions.

3.4. DÉPOSITAIRE, TENEUR DE REGISTRE, AGENCE ADMINISTRATIVE

CACEIS agit en tant que dépositaire de la Société selon les termes et conditions générales du Contrat de Dépositaire.

CACEIS doit *inter alia* recevoir et détenir, soit elle-même, soit via des agents ou des correspondants, y compris des banques ou des agences de compensation, tous les titres, liquidités et autres actifs possédés par la Société et elle peut en disposer sur réception d'instructions appropriées définies dans le Contrat de Dépositaire.

CACEIS remplit ses fonctions conformément aux articles 34 et 36 de la Loi de 2002 et selon les conditions générales du Contrat de Dépositaire.

CACEIS est chargée, en tant que Teneur de Registre, du traitement des souscriptions et des demandes de rachat des actions, et de la conservation du registre des actionnaires de la Société.

CACEIS agit également en tant qu'agent d'administration centrale de la Société selon les conditions du contrat d'agence administrative.

Pour ses services aux termes des conventions de dépôt et d'administration centrale, CACEIS reçoit des honoraires payables sur les actifs se rapportant à la Classe d'Actions concernée.

Les conventions de dépôt et d'administration centrale peuvent être résiliées à tout moment par préavis livré ou expédié par courrier recommandé pas moins de 3 (trois) mois avant la date où la résiliation prend effet.

Le remplacement de CACEIS entre en vigueur uniquement quand une autre institution dûment autorisée accepte, pour la Société, les responsabilités et les rôles énumérés ci-dessus.

3.5. AGENT DE DOMICILIATION

La Société a son siège social au 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg. La Société a conclu un Contrat de Domiciliation avec MDO Services S.A.

Le Contrat de Domiciliation est conclu pour une période d'un (1) an avec reconduction tacite. Le Contrat de Domiciliation peut être résilié à tout moment par préavis écrit de trente (30) jours avant chaque date anniversaire du Contrat de Domiciliation.

3.6. GESTION DES RISQUES

Les OPCVM du Luxembourg sont soumises à certaines règles de gestion des risques déterminées par la circulaire 07/308 de la CSSF. L'exécution de la procédure de gestion des risques a été également déléguée à MDO Services S.A.

Le Contrat concernant l'exécution de la procédure de gestion des risques est conclu pour une période d'un (1) an avec reconduction tacite. Cette convention peut être résiliée à tout moment par préavis écrit de trente (30) jours avant chaque date anniversaire du contrat d'infrastructure générale.

3.7. AGENT PAYEUR ET AGENT DE TRANSFERT

Pour les Actions émises au porteur

BGL BNP Paribas, une *société anonyme* luxembourgeoise ayant son siège social au 50, avenue J.F. Kennedy, L -2951 Luxembourg, agit en tant qu'agent payeur et agent de transfert en ce qui concerne les actions émises au porteur conformément aux dispositions du Contrat d'Agent Payeur et de Services.

Par référence au Contrat d'Agent Payeur et de Services, BGL BNP Paribas s'engage (i) à procéder au paiement des dividendes portant sur les Actions de Distribution (ii) à procéder à toutes autres distributions à destination des Actionnaires de la Société et (iii) à faciliter les demandes de rachat en permettant aux Actionnaires de déposer auprès de BGL BNP Paribas leurs demandes de rachat conformément à ce Prospectus. En cas de demandes de rachat, BGL collectera les demandes de rachat sur les Actions au porteur et transmettra un ordre global de rachat à CACEIS. CACEIS paiera ensuite le montant du rachat aux Actionnaires concernés, conformément à la procédure prévue par ce Prospectus.

S'agissant des services prévus par le Contrat d'Agent Payeur et de Services, BGL BNP Paribas reçoit une commission payée sur la base des actifs de la Classe d'Actions concernée.

Le Contrat d'Agent Payeur et de Services peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Pour les Actions émises nominativement

CACEIS agit en tant qu'agent payeur de la Société selon les termes et conditions générales du Contrat d'Agent Payeur et agit en tant qu'agent de transfert de la Société selon les termes et conditions générales du Contrat de Teneur de Registre et de Transfert en ce qui concerne toutes les Actions nominatives émises.

En tant qu'agents payeurs, CACEIS et BGL sont responsables du paiement des dividendes, le cas échéant, et du paiement par la Société des Montants de Rachat.

Pour ses services aux termes du Contrat d'Agent Payeur et de Teneur de Registre, CACEIS et BGL reçoivent des honoraires payables sur les actifs de la Classe d'Actions concernée.

3.8. DISTRIBUTEURS

La Société peut nommer n'importe quel agent afin de fournir des services de distribution et de vente concernant les actions de toute Classe d'Actions. En ce cas, le présent prospectus sera mis à jour.

4. ACTIONS

4.1. DESCRIPTION DES CLASSE D' ACTIONS

La Société peut émettre une ou plusieurs Classe d'Actions déterminée à l'annexe B.

Le Conseil d'Administration est autorisé à créer d'autres Classes d'Actions en vertu des dispositions et sous réserve des conditions des Statuts et de la Loi du 1915. Toute nouvelle Classe d'Actions peut avoir différentes caractéristiques de frais et peut être destinée à différentes catégories d'investisseurs, bien que toutes les Classes d'Actions participent au même portefeuille d'actifs. La création de Classes d'Actions additionnelles et leurs termes et conditions générales de souscription seront à chaque fois communiqués par l'intermédiaire d'un addendum à l'annexe B de ce prospectus.

Chaque Classe d'Actions peut être émise sous la forme d'actions de capitalisation et/ou d'actions de distribution.

4.2. FORME DES ACTIONS

La Société n'émettra des Actions que sous la forme nominative

Les Actions nominatives sont directement inscrites dans le registre des Actions de la Société et une confirmation simplifiée de détention d'actions est émise. Le Conseil d'Administration émettra des certificats d'Actions pour les Actionnaires qui en font la demande. Il peut être émis des fractions d'Actions nominatives au moins à deux (2) décimales et au plus à trois (3) décimales.

Bien que les Actions au porteur ne soient plus émises, il existe des Actions au porteur en circulation.

Pour ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux Actionnaires à l'égard de la Société et en particulier pour l'exercice du droit de vote aux assemblées des Actionnaires, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par Action.

Si il y a plusieurs propriétaires d'une Action, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'Action.

Indépendamment de sa Catégorie, chaque Action donne droit à une voix à chaque assemblée générale des Actionnaires.

Si une Action nominative est détenue séparément en usufruit et en nue-propriété, elle fait, sur instruction du dernier titulaire de la pleine propriété, l'objet d'une double inscription, l'une au nom de l'usufruitier, l'autre au nom du nu-propriétaire. L'usufruitier ainsi que le nu-propriétaire sont l'un et l'autre convoqués aux assemblées générales des Actionnaires, tant ordinaires qu'extraordinaires. Le droit de vote est exercé de la manière suivante : l'usufruitier l'exerce seul lorsque la décision de l'assemblée générale des Actionnaires porte sur l'affectation des revenus nets des investissements de l'année (dividendes et intérêts moins les frais généraux et impôts), les revenus nets réalisés en capital et les revenus nets issus de transactions sur des devises étrangères; le nu-propriétaire l'exerce seul dans tous les autres cas. Si l'Action cesse d'être possédée séparément en usufruit et en nue-propriété, elle fait l'objet d'une inscription en pleine propriété au nom du nouveau titulaire sur instructions des titulaires respectifs de la nue-propriété et de l'usufruit, ou de leurs ayants-droits légitimes.

Si une Action au porteur est possédée séparément en usufruit et en nue-propiété, le droit de vote est exercé de la manière convenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. A défaut d'une telle convention, la Société est autorisée à suspendre le droit de vote.

Lorsqu'une Action nominative est détenue en « trust » - tel que ce concept est défini dans le droit britannique ou dans le droit de n'importe quel état des États-Unis d'Amérique ou de tout autre système juridique comparable - elle doit être enregistrée au nom du ou des administrateurs (« trustee(s) ») du trust. Les droits rattachés à une telle Action, y compris le droit de vote, sont exercés par l'administrateur ou, au cas où il y aurait plus d'un administrateur, par l'administrateur désigné à cet effet par la majorité des administrateurs et par décision écrite annoncée à la Société ou, en l'absence de convention parmi les administrateurs à cet effet, par décision du tribunal compétent, une telle décision devant être dûment signifiée à la Société. Tant qu'un tel administrateur n'a pas été nommé de la manière prévue par ces Statuts, la Société est autorisée à suspendre l'exercice de tous les droits rattachés à une telle Action et au cas où un tel administrateur a été nommé par une ordonnance d'un tribunal, la Société n'a aucune obligation d'examiner la compétence de ce tribunal. Le vote exercé par un tel administrateur demeure valable indépendamment de toute décision ultérieure déclarant que l'ordonnance du tribunal n'est pas valable parce qu'elle a été rendue par une cour non compétente ou pour n'importe quelle autre raison.

Le propriétaire d'une Action qui a été mise en gage conserve le droit d'exercer tous les droits afférents à cette Action.

Les créanciers ou les successeurs d'un Actionnaire ne doivent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les actifs de la Société, ni demander la liquidation et la vente de la Société ou de ses actifs ni s'impliquer d'aucune façon dans l'administration de la Société.

4.3. COTATION

Les Actions de Classe A sont cotées à la bourse de Luxembourg et les nouvelles Actions de Classe A seront cotées au fur et à mesure de leur émission.

D'autres Classes d'Actions peuvent être cotées, si et une fois qu'elles sont émises, comme cela est indiqué à chaque fois à l'annexe B.

5. SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION DES ACTIONS

5.1. HEURE LIMITE

Les Actions peuvent normalement être souscrites, rachetées ou converties chaque Jour de Transaction.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion doivent être adressées par écrit à la Banque Dépositaire et/ou au Teneur de Registre et Agent de Transfert et doivent leur parvenir, au plus tard, à 17 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour de Transaction correspondant. Toute demande reçue après cette limite sera traitée le Jour de Transaction suivant.

5.2. PRIX DES ACTIONS

Le Prix de Transaction pour l'émission, la conversion et le rachat des actions est égal à la Valeur Nette d'Inventaire de l'Action considérée.

Une commission de souscription n'excédant pas trois et demi (3,5) pour cent peut être ajoutée au Prix de Transaction, en faveur des distributeurs (le cas échéant) ou d'autres investisseurs professionnels concernant les Actions souscrites par leur intermédiaire.

Le prix global d'émission (égal au Prix de Transaction multiplié par le nombre approprié d'Actions à émettre) et le montant global de rachat (égal au Prix de Transaction multiplié par le nombre d'Actions à racheter) à chaque fois dans la même Classe d'Actions, sont arrondis au minimum à la deuxième décimale et au plus à la troisième décimale, respectivement supérieure et inférieure, dans la devise de la transaction.

Le prix global d'émission et le montant global de rachat peuvent également être payés par allocation de valeurs mobilières dont la valeur est égale respectivement au prix global d'émission ou au montant global de rachat. Les valeurs mobilières attribuées par la Société à un Actionnaire en paiement du Prix de Transaction doivent être choisies, en ce qui concerne leur nature et type, sur une base équitable et d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires.

Toutes les valeurs mobilières attribuées par la Société ou apportées à la Société doivent être évaluées dans le cadre d'un rapport d'évaluation établi par le réviseur de la Société.

5.3. SOUSCRIPTION D' ACTIONS

La demande écrite de souscription aux actions doit être adressée au dépositaire ou au Teneur de Registre et Agent de Transfert sur un Formulaire de Souscription par voie postale ou par télécopie.

En raison des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent du Luxembourg et des circulaires associées établies par la CSSF, la Société ou ses agents désignés exigent que la demande de souscription soit accompagnée des documents appropriés permettant à la Société ou à ses agents désignés de vérifier

l'identité des Actionnaires ou des Actionnaires potentiels. La Société se réserve le droit de retarder le traitement d'une demande de souscription jusqu'à réception des pièces justificatives ou des renseignements satisfaisants aux fins de conformité aux lois applicables.

Par conséquent, à chaque fois qu'une demande écrite de souscription d'Actions est reçue par le Dépositaire ou l'Agent de Registre et de Transfert via un intermédiaire financier agréé par le GAFI, cette demande sera traitée immédiatement.

Sous réserve que cette demande soit reçue et admise par le Dépositaire ou le Teneur de Registre et Agent de Transfert un Jour Ouvrable donné avant 17h00 (heure du Luxembourg) les actions seront normalement émises au prochain Prix de Transaction suivant augmenté, le cas échéant, d'une commission de souscription. Le Montant de Souscription pour les Actions concernées doit être payé dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant la demande de souscription des Actions pour qu'elles soient émises.

Lorsqu'une demande écrite de souscription d'Actions émanant d'un actionnaire potentiel est reçue directement par le Dépositaire ou le Teneur de Registre et Agent de Transfert, cette demande ne sera traitée (i) qu'après accomplissement de toutes les formalités requises en matière de lutte contre le blanchiment et de connaissance du client applicables et (ii) qu'après réception du Montant de Souscription.

Le paiement des Actions peut être effectué en EUR, livres sterling ou USD. À moins que l'Actionnaire choisisse expressément de souscrire ou de recevoir le montant de rachat en livres sterling ou en USD, la monnaie de souscription et de rachat est l'EUR.

5.4. RACHAT D' ACTIONS

Tout Actionnaire peut demander le rachat par la Société de tout ou partie de ses Actions, à condition que la Société n'ait pas l'obligation de racheter, lors d'un quelconque Jour de Transaction, un nombre d'Actions représentant plus de dix (10) pour cent de son actif net.

Si, lors d'un quelconque Jour de Transaction, la Société reçoit des demandes de rachat pour un nombre d'Actions supérieur à celui décrit ci-dessus, elle peut décider que ces rachats seront différés proportionnellement jusqu'au Jour de Transaction suivant. Le Jour de Transaction suivant, ces demandes seront prises en compte prioritairement par rapport aux demandes reçues ultérieurement.

Toute demande de rachat doit être reçue par le Dépositaire, le Teneur de Registre et Agent de Transfert au plus tard avant 17h00 (heure du Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour de Transaction correspondant. La Société diffèrera le rachat jusqu'au Jour de Transaction suivant pour toute demande reçue après cette limite.

Le ou les certificats des Actions nominatives à racheter (s'ils sont émis), accompagnés d'une preuve suffisante de leur transfert ou de leur cession, doivent être reçus par le Dépositaire à son siège social. Les Actions au porteur doivent être reçues par CACEIS Bank Luxembourg, compte Clearstream n°11142.

Le Montant de Rachat sera normalement payé dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant le Jour de Transaction en question, ou après la date à laquelle les certificats d'Actions (s'ils ont été émis) auront été reçus par le Dépositaire, si cette date est postérieure.

Si dans des circonstances exceptionnelles, déterminées à l'entière discrétion de la Société, la liquidité du portefeuille des actifs de la Société n'est pas suffisante pour permettre le paiement au cours de la période énoncée au paragraphe précédent, ce paiement interviendra ultérieurement aussi rapidement que raisonnablement possible, mais sans versement d'intérêts.

S'agissant des demandes de rachat d'Actions au porteur, la procédure suivante s'applique :

- (i) l'Actionnaire concerné dépose ses Actions au porteur auprès de BGL BNP Paribas et lui fournit les demandes complètes de rachat ainsi que les instructions de paiement ;
- (ii) BGL BNP Paribas créditera ensuite les Actions sur le compte dédié aux Actions au porteur non encore émises et informera le Teneur de Registre et Agent de Transfert des demandes de rachat ainsi que des instructions de paiement ; et
- (iii) le Teneur de Registre et Agent de Transfert effectuera enfin le paiement du Prix de Transaction conformément aux instructions de paiement dans un délai de trois (3) jours après le Jour de Transaction ou aussi rapidement que possible après cette date.

5.5. CONVERSION D' ACTIONS

Les demandes de conversion d' Actions de Capitalisation en Actions de Distribution et inversement doivent être adressées par écrit au Dépositaire, ou au Teneur de Registre et Agent de Transfert et doivent leur parvenir au plus tard avant 17h00 (heure du Luxembourg) le Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction correspondant. Si la demande de conversion est reçue après cette limite, la Société différera la conversion jusqu'au Jour de Transaction suivant. Les conversions sont effectuées sans frais sur la base des Valeurs Nettes d'Inventaire.

Un détenteur d'Actions au porteur peut à tout moment demander la conversion en Actions nominatives. Une telle demande accompagnée des certificats d'Actions correspondants est adressée au Teneur de Registre et Agent de Transfert.

6. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

6.1 DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire d'une Action sera exprimée en dollars US et par Action, et sera déterminée chaque Jour de Transaction en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe d'Actions, comme étant la valeur des actifs attribuables à cette Classe d'Actions moins le passif total attribuable à cette Classe d'Actions, par le nombre d'Actions de cette Classe d'Actions restant alors et en tenant respectivement compte du montant total des dividendes versés aux Actions de Distribution et accumulés sur les Actions de Capitalisation de cette Classe d'Actions.

Les actifs de la Société attribuables à n'importe quelle Classe d'Actions sont évalués sur la base du prix de clôture sur tous les marchés boursiers au Jour de Transaction concerné (**J**). La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Classe d'Actions sera communiquée le jour suivant le Jour de Transaction concerné (**J+1**).

L'agent administratif calcule les valeurs nettes d'inventaire chaque Jour de Transaction, au minimum jusqu'à deux (2) décimales et au maximum jusqu'à trois (3) décimales et est responsable de leur publication. L'agent administratif s'assure que la publication est accomplie par Finesti S.A. (anciennement CCLux).

La devise de comptabilité de la Société est l'EUR. Les Valeurs Nettes d'Inventaire des Classes d'Actions A sont également exprimées en USD et en Livres Sterling. De ce fait, les Valeurs Nettes d'Inventaire en EUR sont converties en USD et Livres Sterling respectivement aux taux de change applicables au Jour de Transaction correspondant. Les Valeurs Nettes d'Inventaire des Classes d'Actions I et R ne sont exprimés qu'en EUR.

La Valeur Nette d'Inventaire est déterminée conformément aux principes établis dans les Statuts ainsi que conformément aux modalités d'évaluation qui pourraient être adoptés le cas échéant par le Conseil d'Administration.

La Valeur Nette d'Inventaire de la Société est déterminée comme suit :

- (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets à escompte, effets et billets payables à vue et créances, des comptes à recevoir, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être versée ou reçue en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée selon les modalités de calcul jugées appropriées par le Conseil d'Administration en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- (b) la valeur des valeurs mobilières cotées sur une bourse de valeurs officielle ou négociées sur tout autre Marché Réglementé, sera déterminée sur la base du dernier prix d'achat, disponible. Si les valeurs mobilières sont cotées sur plus d'une bourse de valeurs, le Conseil d'Administration peut souverainement sélectionner la bourse qui est le marché principal à ces fins.

Dans le cas de valeurs mobilières pour lesquelles le volume de transactions sur une bourse est minimal et/ou dont le dernier prix disponible n'est pas représentatif de leur valeur et pour lesquelles un marché secondaire existe entre courtiers en bourse et sur lequel des prix de marché équitables sont offerts, le Conseil d'Administration peut évaluer un portefeuille de telles valeurs mobilières sur la base des prix ainsi déterminés.

- (c) Les valeurs mobilières traitées sur un Marché Réglementé sont évaluées de la même manière que les valeurs mobilières cotées.
- (d) Les valeurs mobilières qui ne sont pas cotées sur une bourse de valeurs officielle ou qui ne sont pas traitées sur un Marché Réglementé sont évaluées par la Société conformément aux principes d'évaluation fixés par le Conseil d'Administration sur la base de leur prix de vente estimé.
- (e) Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.
- (f) Les montants déterminés conformément à ces principes d'évaluations seront convertis dans la devise d'expression des comptes de la Société à leur cours de change respectif, en utilisant le cours de change approprié indiqué par une banque ou une autre institution financière de premier rang.

Si en cas de circonstances exceptionnelles, telles qu'une défaillance, une évaluation suivant les principes énoncés ci-dessus est irréalisable ou inéquitable, la Société est autorisée à utiliser d'autres principes d'évaluation généralement acceptés et vérifiables par ses réviseurs indépendants, de façon à obtenir une évaluation équitable des avoirs de la Société.

Conformément aux Statuts, le Conseil peut décider au sein de chaque Classe d'Actions, et pour autant que différentes Classes d'Actions ont été émises au sein de cette classe, de baisser la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de Capitalisation par l'émission d'Actions de Capitalisation supplémentaires, si la Valeur Nette d'Inventaire d'une Action de Capitalisation dépasse de vingt pour vingt (20) pour cent ou plus la Valeur Nette d'Inventaire d'une Action de Distribution de la même classe.

6.2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le Conseil d'Administration peut temporairement suspendre la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire d'une Classe d'Actions et l'émission, le rachat ou la conversion des Actions de la Classe d'Actions appropriée :

- a. pendant toute période au cours de laquelle un marché boursier sur lequel, selon l'opinion du Conseil d'Administration, une partie substantielle des investissements attribuables à cette Classe d'Actions sont cotés est fermé (sauf s'il s'agit d'une fermeture pour congés ou jours fériés légaux) ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ou suspendues de façon substantielle ; ou
- b. lors de l'existence d'une situation qui constitue, selon l'opinion du Conseil d'Administration, une situation d'urgence ayant pour conséquence que les dispositions ou l'évaluation des actifs attribuables à une telle Classe d'Actions soient inutilisables ; ou

- c. durant toute panne, ou restriction d'usage, des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour la détermination du prix ou de la valeur des placements attribuables à une telle Classe d'Actions ; ou
- d. toute période durant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds afin d'effectuer des paiements pour le rachat des actions ou pendant laquelle aucun transfert des fonds liés à la vente ou l'acquisition d'investissements ne peut, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectué à des taux de change normaux; ou
- e. lorsque des demandes de rachat sont reçues pour une quantité d'actions représentant plus de dix (10) pour cent de la Valeur Nette d'Inventaire de la Société ; ou
- f. après publication de la première notification convoquant l'assemblée générale des Actionnaires afin de résoudre la question de la dissolution de la Société.

La Société suspend immédiatement le rachat et l'émission des actions lors de la survenance d'un événement qui l'oblige à entrer en liquidation ou sur ordre de la CSSF.

Lorsque, pendant une période de quatre semaines consécutives, la valeur de l'actif net de la Société est inférieure à trente cinq millions d'EUR (EUR 35 000 000), le Conseil d'Administration peut suspendre le rachat et l'émission de toutes les Actions et convoquer une assemblée générale des Actionnaires afin de délibérer sur les perspectives d'avenir de la Société, y compris sa dissolution et sa liquidation.

Les Actionnaires qui auront demandé le rachat, la souscription ou la conversion de leurs Actions auprès de la Société recevront notification écrite d'une telle suspension dans un délai de sept (7) jours ouvrables après leur demande et seront informés dès que cette suspension aura pris fin.

Toute demande reçue par la Société pour la souscription, le rachat ou la conversion d'Actions est irrévocable.

7. RESTRICTIONS DE PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'imposer des restrictions (autres que toutes restrictions au transfert d'Actions) qu'il juge utiles en vue d'assurer qu'aucune Action de la Société n'est acquise ou détenue par ou pour le compte de toute Personne, dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, pourrait amener la Société à encourir des charges fiscales ou subir tout autre préjudice notamment financier, y compris l'obligation de se faire enregistrer dans tout pays ou sous toute autorité en application de toutes les lois ou réglementations sur les valeurs mobilières, les investissements ou toute réglementation similaire, qu'autrement elle n'aurait pas encourus ou supportés.

À cet effet, la Société peut empêcher certaines Personnes de détenir des Actions de la Société.

Sous réserve des dispositions précédentes, la Société a toujours le droit de :

- a. rejeter, de façon discrétionnaire, toute demande de souscription à des Actions; et
- b. racheter d'office et à tout moment des Actions détenues par les Actionnaires qui, de l'avis du Conseil d'Administration, sont exclus du droit d'acheter ou de détenir des Actions pour les raisons mentionnées ci-dessus.

La Société se réserve la possibilité de décider de restreindre ou de cesser l'émission d'Actions lorsqu'il est dans son intérêt et/ou celui de ses Actionnaires de procéder ainsi, notamment si la taille de la Société devenait telle que cela affecterait sa capacité à identifier des investissements appropriés pour la Société.

8. DIVIDENDES

Les dividendes sont déclarés en EUR sur les Actions de Distribution. Lorsqu'un dividende est déclaré sur les Actions de Distribution, un montant correspondant à ce dividende est affecté dans les actifs de la Société en faveur des Actions de Capitalisation.

L'actif net de la Société peut être distribué, à condition qu'à l'issue de la distribution son actif net global ne soit pas inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 EUR).

La politique actuelle concernant les dividendes, en fonction des résultats, est de maintenir et si possible augmenter le dividende par Action (exprimé en EUR).

Le Conseil d'Administration décide de la date et du lieu du paiement de tout dividende. Un dividende déclaré est payé dans les deux (2) mois suivant une telle déclaration.

Les Actionnaires nominatifs peuvent également demander que tous les dividendes à payer soient automatiquement réinvestis dans d'autres Actions de la Classe d'Actions correspondante, en adressant une demande écrite à cet effet à CACEIS et/ou à la Société ou à ses agents désignés.

Lorsqu'un dividende a été déclaré mais non payé sur une Action de Distribution au porteur, et qu'aucun coupon n'a été présenté pour un tel dividende au cours d'une période de cinq (5) ans suivant la date de notification, les lois et les règlements du Luxembourg autorisent la Société à déclarer un tel dividende comme prescrit. Le Conseil d'Administration a cependant pour politique de ne pas exercer ce droit pendant au moins dix (10) ans (après la date de notification concernée). Cette politique ne sera pas modifiée sans la sanction d'un vote des Actionnaires lors d'une assemblée générale.

Les dividendes non réclamés sur des Actions de Distribution nominatives seront prescrits de la même manière.

Aucun intérêt ne sera payé sur des dividendes déclarés mais non perçus pour la période comprise entre la date à laquelle ils sont déclarés et la date de paiement.

9. LIQUIDATION

La Société peut à tout moment être dissoute à la suite d'une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires. Dans ce cas, la liquidation doit être conduite par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, désignés par l'assemblée générale des Actionnaires ayant voté cette liquidation et qui détermine leurs pouvoirs et leurs honoraires.

Une résolution ayant pour objet de dissoudre et liquider la Société doit être adoptée par l'assemblée générale des Actionnaires dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles qui prévalent lorsqu'il s'agit de modifier les Statuts de la Société.

Si pendant une période de quatre (4) semaines consécutives, la valeur des actifs nets de la Société est inférieure à trente cinq millions d'EUR (35 000 000 EUR), le Conseil d'Administration peut suspendre le rachat et l'émission de toutes les Actions et convoquer une assemblée générale des Actionnaires afin de délibérer sur l'avenir de la Société, y compris sa dissolution et sa liquidation.

Le Conseil d'Administration doit immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires afin de délibérer sur la dissolution et la liquidation de la Société au cas où les actifs nets de la Société représentent moins des deux-tiers du montant minimum légal de capital requis par la Loi de 2002, à savoir un montant équivalent à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 EUR). Dans ce cas, le quorum de présence n'est pas nécessaire et la décision de dissoudre et de liquider est valablement adoptée par une majorité simple des Actions représentées. Lorsque les actifs nets de la Société tombent en-dessous d'un quart du capital social minimum requis par la Loi de 2002, la décision de dissoudre et liquider la Société est votée valablement sans nécessité de quorum, par un vote représentant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) devra/devront réaliser les actifs de la Société dans le meilleur intérêt des Actionnaires et devra/devront distribuer le produit net de la liquidation, après déduction des honoraires et des frais de liquidation, aux actionnaires en proportion de leur pourcentage de détention sur la base des Valeurs Nettes d'Inventaire respectives des différentes Classes d'Actions concernées.

Tous les montants qui ne sont pas réclamés à l'issue de la liquidation sont convertis, dans le cadre des exigences légales requises à ce moment-là, en euros et déposés par les liquidateurs pour le compte des ayant-droits à la *Caisse de Consignation* de Luxembourg, où ils seront considérés comme prescrits en l'absence de réclamation après une période de trente (30) ans.

10. CONSIDÉRATIONS FISCALES

Le résumé ci-dessous est basé sur les lois et la pratiques actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, qui peuvent évoluer dans le temps.

10.1 LA SOCIÉTÉ

En vertu des lois, règlements et pratiques en vigueur au Luxembourg, la Société n'est soumise à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg et les dividendes distribués par la Société ne sont soumis à aucune retenue d'impôt à la source au Luxembourg.

Néanmoins, la Société est redevable au Luxembourg d'une *taxe d'abonnement* de 0,05 % par an des actifs nets qui peut se réduire à 0,01 % dans certains cas tels que ceux qui concernent les investisseurs institutionnels ; en outre, il existe certaines exemptions à cet impôt. Un tel impôt est payable trimestriellement sur la base de la valeur des actifs nets de la Société à la fin de chaque trimestre. Aucun droit de timbre ni autre impôt n'est payable au Luxembourg sur l'émission d'Actions.

En vertu de la loi luxembourgeoise actuelle, ni les plus-values réalisées ni les plus-values latentes de la Société ne sont soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values.

Les revenus d'investissements perçus par la Société peuvent être soumis à des prélèvements à la source à des taux divers dans leur pays d'origine, et ces prélèvements peuvent ne pas être récupérables.

10.2 ACTIONNAIRES

En vertu des lois et pratiques en vigueur au Luxembourg, les Actionnaires ne sont assujettis à aucun impôt sur les plus-values, sur le revenu, sur les donations, successions et transmissions, retenue à la source, ou tout autre impôt au Luxembourg (sauf les Actionnaires qui sont domiciliés, résidents ou qui ont un établissement permanent au Luxembourg, et sauf certains anciens résidents du Luxembourg, s'ils possèdent plus de dix (10) pour cent des Actions de la Société et certains non-résidents dans le cas où (1) la cession a lieu dans les 6 mois à compter de l'acquisition et (2) le cédant détient, directement ou indirectement, un intérêt substantiel (c.-à-d. plus de dix (10) pour cent des Actions de la Société)).

Aux termes de la directive 2003/48/CE du Conseil de l'UE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la directive épargne), chaque État membre de l'UE est tenu de fournir à l'administration fiscale d'un autre État membre les renseignements sur des paiements d'intérêts ou d'autres produits similaires versés par un agent payeur (tel que défini par la directive épargne de l'UE) dans sa juridiction à un résident individuel de cet autre État membre de l'UE. Toutefois, le Luxembourg a opté à la place pour un système de retenue d'impôt à la source pendant une période de transition concernant ces paiements.

La directive de l'UE en matière d'épargne a été mise en application au Luxembourg par la Loi en matière d'épargne.

Les dividendes distribués par la Société sont soumis à la Loi en matière d'épargne si plus de quinze (15) pour

cent des actifs nets de la Société sont investis dans des créances (telles que définies par la Loi en matière d'épargne) et les produits réalisés par les Actionnaires sur le rachat ou la vente de leurs actions sont soumis à la Loi en matière d'épargne si plus de quarante (40) pour cent des actifs nets de la Société sont investis dans des créances.

Le taux applicable de retenue à la source est de vingt (20) pour cent depuis le 1er juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2011 et sera de trente-cinq (35) pour cent à compter du 1er juillet 2011.

Aucune retenue à la source ne sera prélevée par l'Agent Payeur du Luxembourg si l'Actionnaire concerné (i) a expressément autorisé l'Agent Payeur à rapporter les renseignements à l'administration fiscale selon la loi sur l'épargne ou (ii) a fourni à l'Agent Payeur un certificat élaboré dans le format requis par la Loi en matière d'épargne par les autorités compétentes de son État de résidence aux fins d'imposition.

À la date de réalisation de ce Prospectus, la Société n'est pas concernée par la Loi en matière d'épargne pour l'application de la retenue à la source sur des dividendes et plus-values, en conséquence ceci ne saurait affecter les Actionnaires.

Les renseignements ci-dessus ne sont pas exhaustifs et ne sauraient tenir lieu de conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs doivent s'informer, et le cas échéant consulter leurs conseillers professionnels, quant aux conséquences fiscales éventuelles de la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'Actions de la Société en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

11. FRAIS SUPPORTÉS PAR LA SOCIÉTÉ

La Société doit payer des honoraires au Gestionnaire Financier, au Dépositaire, à MDO Services S.A., à l'agent d'administration centrale, ces honoraires étant mentionnés aux articles 3.4 à 3.8.

La Société assume en outre toutes ses dépenses administratives dues ou provisionnées, y compris les honoraires dus à tous les représentants et agents de la Société, le coût de son enregistrement auprès des autorités de contrôle, ainsi que les frais juridiques, d'audit, de gestion, les frais et dépenses de fonctionnement, le coût des publications légales, les prospectus, les rapports financiers et autres documents mis à la disposition des Actionnaires, ainsi que les dépenses publicitaires et de marketing et plus généralement toutes dépenses résultant de la gestion de la Société.

12. RAPPORTS ET ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, le site Web de la Société (www.panholding.com) est le principal moyen de communication vis-à-vis des Actionnaires.

12.1 ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

Les assemblées des Actionnaires sont convoquées selon les lois et règlements applicables du Luxembourg. L'assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires se tient chaque année le dernier mardi du mois d'avril à 15h00. Si ce jour est férié, l'assemblée générale ordinaire se tient le premier Jour Ouvrable suivant.

Pour toute assemblée générale des Actionnaires autres que les assemblées générales extraordinaires des Actionnaires convoquées en vue de modifier les Statuts de la Société, un quorum de vingt-cinq (25) pour cent du nombre total des Actions entières est requis et, pour être valables, les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple des votes des Actions présentes ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée des Actionnaires peut être convoquée à nouveau. Lors de la seconde assemblée, aucun quorum ne s'applique et les résolutions sont adoptées à la même majorité.

L'assemblée extraordinaire des Actionnaires convoquée dans le but de modifier les Statuts de la Société ne délibère valablement que si la moitié au moins du nombre total d'Actions entières est représentée et si l'ordre du jour indique les modifications proposées et, le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou la forme de la Société.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale des Actionnaires peut être convoquée de la façon prévue par les Statuts de la Société et par la loi, par des annonces insérées deux fois, à quinze (15) jours francs d'intervalle et quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée, dans le Mémorial et dans deux journaux diffusés au Luxembourg. L'avis de convocation reproduit l'ordre du jour de la première assemblée générale et indique la date et le résultat de cette assemblée générale.

La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'Actions présentes ou représentées.

Lors des deux assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de toutes les Actions présentes ou représentées.

Lorsque l'assemblée extraordinaire des Actionnaires est convoquée afin de modifier les droits et les privilèges particuliers rattachés respectivement à plusieurs Classe d'Actions, les conditions de quorum et de majorité telles que spécifiées dans les paragraphes précédents s'appliquent séparément pour chaque Classe d'Actions.

Les assemblées des Actionnaires de chaque Classe d'Actions peuvent se tenir à tout moment, à l'initiative du Conseil d'Administration, pour statuer sur toutes les questions qui se rapportent exclusivement à la Classe d'Actions concernée. Les deux premiers paragraphes de cette section s'appliquent *mutatis mutandis* à toute assemblée de Classe d'Actions.

12.2. RAPPORTS

Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice, la Société doit mettre à la disposition des Actionnaires, un rapport annuel révisé, où sont décrits les actifs, les opérations et les résultats de la Société pour cet exercice, et, dans les deux (2) mois suivant la fin du premier semestre de chaque exercice, la Société doit mettre à la disposition des Actionnaires un rapport semestriel non révisé où sont décrits les actifs et les opérations de la Société pour cette période.

L'exercice fiscal de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour chaque Classe d'Actions, la Valeur Nette d'Inventaire, qui correspond au prix de Transaction, est disponible, le Jour Ouvrable suivant chaque Jour de Transaction, à Luxembourg, au siège social de la Société, à CACEIS et sur le site internet : www.finesti.lu, ainsi que sur le site internet de la Société www.panholding.com. Le rapport annuel et les autres rapports périodiques de la Société sont mis à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société et à celui de CACEIS ainsi que sur le site web de la Société www.panholding.com.

Si exigé dans les Statuts, toute notification aux Actionnaires de la Société est publiée dans un journal du Grand-Duché de Luxembourg (actuellement le « *Luxemburger Wort* »), sous réserve d'autres publications telles qu'indiquées dans ce Prospectus.

Les documents suivants sont disponibles pour consultation au siège social de la Société :

- les Statuts ;
- le Contrat de Délégation de Gestion Financière ;
- les conventions de dépositaire et d'administration centrale conclues entre la Société et CACEIS ; et
- la liste des pays dans lesquels la Société est enregistrée pour la vente au public.

13. RISQUES

13.1. RISQUE DES PLACEMENTS

Le placement dans un fonds est soumis à des fluctuations du marché. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront atteints ou qu'un Actionnaire récupérera le montant total de ce qu'il a investi.

13.2. VALEURS MOBILIÈRES À REVENU FIXE

Le placement dans des valeurs mobilières à revenu fixe est soumis *inter alia* à des risques de taux d'intérêt, de secteur, de garantie et de crédit. La valeur des produits des taux détenus par la Société varie généralement de façon inverse avec les changements des taux d'intérêt et une telle variation peut ainsi affecter le cours des Actions.

13.3. ACTIONS

Les placements en actions peuvent offrir un taux de rendement plus élevé que les placements dans des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques liés aux placements en Actions peuvent également s'avérer plus élevés parce que la performance des placements des valeurs mobilières dépend de facteurs difficiles à prévoir. De tels facteurs comprennent la possibilité de baisse soudaine ou prolongée du marché et les risques associés à des sociétés. Le risque fondamental de tout portefeuille d'actions est que la valeur de l'investissement détenu diminue. La valeur des Actions peut varier en réponse aux activités de telle ou telle société détenue en portefeuille ou en réponse au marché et/ou aux conditions économiques générales. Historiquement, les Actions ont généré des rendements plus importants à long terme avec un niveau de risques à court terme plus élevé que d'autres formes de placement.

13.4. RISQUE POLITIQUE

La valeur des actifs nets de la Société peut être affectée par des incertitudes, telles que des événements politiques, des changements de politique gouvernementale, des impositions et rapatriements de devises et des restrictions sur les investissements à l'étranger dans certains des pays où la Société peut investir.

13.5. RISQUE MONÉTAIRE

La Société peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans une large variété de devises et détenir des espèces dans ces devises. Par conséquent, les variations de valeur de ces devises par rapport à la devise de référence de la Société auront un impact correspondant sur la valeur de la Société. De plus, les investisseurs doivent savoir que les mouvements des taux de change entre la devise de référence de la Société et leur devise nationale affecteront la valeur de leur participation lorsqu'elle est exprimée dans leur devise nationale.

13.6. LIQUIDITÉS ET RISQUE DE NON RÈGLEMENT

La Société est exposée à un risque de crédit vis-à-vis des parties avec qui elle commerce et elle encourt également le risque de non règlement.

13.7. USAGE DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

La Société peut utiliser des instruments dérivés pour couvrir sa position.

13.8. RISQUE DE DÉPÔT

Les placements dans les marchés émergents sont soumis à certains risques en ce qui concerne la propriété et la détention de valeurs mobilières. Dans certains pays, la propriété est prouvée par une entrée dans les livres d'une Société ou de son Teneur de Registre.

Les certificats représentant la propriété de sociétés peuvent ne pas être détenus par CACEIS ou par l'un de ses correspondants locaux ou dans un système central de dépôt efficace. En raison de ce système, et du manque de réglementation et de contrôle étatique, la Société, dans l'impossibilité d'un contrôle total, peut perdre son immatriculation et la propriété de valeurs mobilières en raison de fraudes, négligences ou même simple inadvertance.

ANNEXE A : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'Administration, selon le principe de répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement ainsi que la manière dont sont conduites la gestion et les affaires de la Société. Bien qu'en vertu de ses Statuts la Société dispose de larges pouvoirs quant à la nature de ses investissements et quant aux méthodes d'investissement qu'elle retient, le Conseil d'Administration a adopté les restrictions d'investissement décrites ci-après. Le Conseil d'Administration a, de surcroît, approuvé l'usage par la Société des techniques d'investissement et de couvertures décrites à l'article 3.

(1)

(a) La Société investira seulement en :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé dans un Etat Eligible (tel que défini ci-après) ; et/ou
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (un « marché réglementé ») ; et/ou
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à marché réglementé dans un État éligible sera faite, et qu'une telle admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission.

(A cette fin, un « État éligible » signifie tout État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (l'« OCDE ») et tout autre pays d'Europe, de l'Amérique du Nord, centrale et du Sud, d'Asie, d'Afrique et du Bassin du Pacifique.)

(Toutes les valeurs négociables mentionnées aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus sont définies par la présente comme des « valeurs mobilières et instruments du marché monétaire éligibles ») ;

(iv) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréés conformément à la directive 85/611/CEE telle que modifiée et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de l'article 1, paragraphe (2), premier et deuxième alinéas de ladite directive, qu'ils se situent ou non dans un État membre de l'Union européenne, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme étant équivalente à celle prévue par la législation communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE telle que modifiée ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée.

Pas plus de dix (10) pour cent des OPCVM ou des actifs des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, ne peuvent être globalement investis dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, conformément à leurs documents constitutifs.

- (v) dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (vi) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que les instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international public dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

ÉTANT ENTENDU QUE la Société peut également investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés ci-dessus, à condition que le total d'un tel investissement n'excède pas dix (10) pour cent des actifs nets de la Société.

- (b) Nonobstant le paragraphe (c) (iv) ci-dessous, la Société peut détenir des liquidités à titre accessoire ;
- (c) (i) la Société ne doit pas investir plus de dix (10) pour cent de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur. De plus, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la Société auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de cinq (5) pour cent de ses actifs nets ne doit pas dépasser quarante (40) pour cent de la valeur totale de ses actifs ; cette restriction ne s'applique pas aux dépôts réalisés auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements ;
- (ii) la limite de dix (10) pour cent prévue au paragraphe (1) (c) (i) ci-dessus est portée à un maximum de trente-cinq (35) pour cent si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne (un « État membre »), par ses collectivités territoriales, par un autre État éligible ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie, et ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de quarante (40) pour cent mentionnée au paragraphe (1) (c) (i) ci-dessus ;
- les limites prévues aux alinéas (i) et (ii) ne peuvent être combinées et, en conséquence, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur, effectués conformément aux alinéas (i) et (ii) ne peuvent pas, quoi qu'il arrive, dépasser un total de trente-cinq (35) pour cent des actifs nets de la Société ;
- (iii) **Nonobstant les clauses (1) (c) (i) et (1) (c) (ii) ci-dessus, la Société est autorisée à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à cent (100) pour cent de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités territoriales, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition que la société détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission ne puissent excéder trente (30) pour cent de son actif net total ;**
- (iv) la Société ne peut pas investir plus de vingt (20) pour cent de ses actifs en dépôt auprès du même émetteur.

Nonobstant les limites individuelles fixées aux clauses (c) (i) et (iv) ci-dessus, la Société ne peut pas combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire

- émis par une seule entité, et/ou
- des dépôts réalisés auprès d'une seule entité ;
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité

qui soient supérieurs à vingt (20) pour cent de ses actifs.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites d'investissement prévues dans le présent article.

La Société peut investir au total jusqu'à vingt (20) pour cent de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

- (d) La Société (i) ne doit pas posséder plus de dix (10) pour cent des valeurs mobilières en circulation de quelque Classe d'Actions que ce soit, émises par un même émetteur (sauf dans les conditions prévues au (2) (c) ci-dessous) ; ni (ii) acquérir des actions auxquelles sont attachés des droits de vote qui permettraient à la Société de prendre le contrôle juridique ou de la gestion ou d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur. Cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les actions détenues par la Société dans le capital de ses filiales exerçant exclusivement des activités de gestion ou de conseil pour le compte de la Société.

(2) La Société ne doit pas :

- (a) investir dans des métaux précieux ou participer à des transactions sur les métaux précieux, des matières premières ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- (b) acquérir ou vendre des actifs immobiliers ou des options, droits ou participations portant sur des actifs immobiliers, étant précisé que la Société peut investir en valeurs mobilières garanties par des actifs immobiliers ou par des participations immobilières, étant en outre précisé que la Société peut acquérir et détenir des actifs mobiliers et immobiliers dans la mesure où ceux-ci sont essentiels à l'exercice de son activité ;
- (c) investir plus de vingt (20) pour cent de ses actifs nets dans un même OPCVM ou OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré. Les placements dans des OPC autre que les OPCVM ne peuvent dépasser trente (30) pour cent des actifs nets de la Société.

A l'exception des droits de souscription et de rachat acquis au fonds cible, aucune commission de souscription ou de remboursement ne peut être facturée à la Société lorsque celle-ci investit dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou de tout autre OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire Financier de la Société ou par toute autre société avec laquelle le Gestionnaire

Financier est lié par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle.

La Société ne peut pas acquérir plus de vingt-cinq (25) pour cent des parts d'un même OPCVM et/ou d'un autre OPC.

- (d) acheter des titres à découvert (cependant la Société peut obtenir des crédits à court terme pouvant être nécessaires à la compensation d'achats et de ventes de titres) ni effectuer de ventes à découvert de titres, ni détenir une position baissière. Les dépôts ou autres comptes relatifs aux contrats d'options, contrats à terme ou contrats à terme normalisés d'instruments financiers, autorisés dans les limites décrites ci-dessous, ne sont pas considérés comme étant des découverts pour les besoins de cette disposition ;
- (e) octroyer des prêts à, ou se porter garant pour le compte de tiers, à condition que pour les besoins de cette restriction (i) l'acquisition de valeurs mobilières éligibles et d'instruments du marché monétaire sous forme entièrement ou partiellement payés et (ii) l'achat de devises étrangères par le biais d'un type de prêt face à face, et/ou le prêt de titres du portefeuille n'excédant pas la moitié de la valeur et pour une période ne dépassant pas trente (30) jours sauf dans le cas où le contrat peut être résilié à tout moment, ne sont pas considérés comme étant des octrois de crédit, à condition que le prêt de titres soit effectué dans le cadre d'un système standardisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transaction et en accord avec toutes les lois et règlements applicables ;
- (f) emprunter des montants supérieurs à dix (10) pour cent de son actif net total, pris à la valeur de marché au moment de l'emprunt, à condition que l'emprunt soit sur base temporaire ;
- (g) hypothéquer, gager ou grever en quelque manière que ce soit, comme garantie d'un endettement, les titres possédés ou détenus par la Société, à l'exception de ce qui pourra être nécessaire en relation avec les emprunts visés au paragraphe (f) ci-dessus, à condition que la valeur de marché totale des titres ainsi hypothéqués, gagés ou transférés ne dépasse pas la partie de l'actif net de la Société nécessaire pour assurer ces emprunts ; le dépôt de titres ou autres avoirs dans un compte distinct en relation avec des options ou des transactions financières à terme n'étant pas considéré comme une hypothèque, un gage ou une sûreté pour les besoins du présent paragraphe ;
- (h) investir dans des avoirs entraînant une responsabilité illimitée ;
- (i) souscrire à des titres d'autres émetteurs.

Lorsque les limites des clauses (c) (i), (c) et (iii) (c) (iv) du paragraphe (1) ou (c) du paragraphe (2) ci-dessus sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires.

(3) Techniques d'investissement et instruments

En règle générale, la Société n'investit pas en produits financiers dérivés, mais elle peut employer certaines techniques pour couvrir ses positions.

(a) La Société peut, afin de couvrir ses positions, utiliser des instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article (1) (a) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquelles la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement décrits ci-dessus ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle, et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

L'exposition globale de la Société concernant les instruments dérivés ne doit pas excéder la valeur nette totale de son portefeuille. Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas dépasser dix (10) pour cent de ses actifs si la contrepartie est un établissement de crédit tel que décrit dans l'article (1) (a) (v) ci-dessus ou cinq pour cent (5 %) de ses actifs dans les autres cas.

(b) La Société peut également négocier des contrats financiers à terme et des contrats d'option sous les restrictions suivantes à condition que, à l'exception des transactions de gré à gré telles que décrites ci-dessous, les transactions relatives aux contrats à terme et options sur instruments financiers ne portent que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public :

(i) Dans le but de se couvrir globalement contre les variations des taux d'intérêt, la Société peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt ou des options d'achat ou peut acheter des options de vente sur taux d'intérêt. La Société peut procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

L'engagement total sur les contrats à terme, les contrats d'option et les contrats d'échanges sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur totale des actifs à couvrir détenus par la Société dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

(ii) Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, la Société peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers ou des

options d'achat sur indices boursiers ou peut acheter des options de vente sur indices boursiers, à condition qu'il existe dans tous les cas une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille de la Société.

Le total des engagements ayant trait à des contrats à terme sur indices boursiers et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur totale des actifs à couvrir, détenus par la Société et exprimés dans la devise correspondant à ces contrats.

- (iii) A part les contrats d'option sur titres et les contrats ayant pour objet des devises, la Société peut, dans un but autre que celui de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers, à condition que la totalité des engagements découlant de ces transactions d'acquisition et de vente avec la totalité des engagements découlant de la vente d'options d'achat et de vente sur titres ne dépasse à aucun moment la Valeur Nette d'Inventaire de la Société.

Le total des primes payées pour l'acquisition d'options d'achat et de vente en cours visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ne doit pas dépasser quinze pour cent (15 %) de l'actif net de la Société.

- (c) La Société peut également, dans les conditions et dans les limites prévues par loi, les règlements et la pratique administrative, utiliser des techniques et instruments destinés à la protéger contre les risques de change dans le contexte de la gestion des actifs et passifs de la Société.

À cette fin, la Société peut conclure des transactions ayant pour but la vente de contrats à terme sur devises, la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente effectués par l'intermédiaire de contrats négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; dans le même but, la Société peut également vendre à terme ou échanger des devises de gré à gré avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

La Société négociera des transactions sur devises uniquement pour couvrir des risques de change et à condition que la valeur totale de tels contrats ne dépasse pas la valeur totale des actifs libellés dans la devise de ces contrats et à condition également que la durée totale de ces contrats ne dépasse pas la période totale durant laquelle ces actifs sont détenus.

La Société se conformera en outre à toutes restrictions supplémentaires qui pourront être requises par les autorités réglementaires dans tout pays dans lequel les actions sont commercialisées.

Si les limites présentées ci-dessus sont dépassées indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, les Administrateurs doivent adopter en tant qu'objectif prioritaire dans les opérations de vente de la Société une décision visant à remédier à cette situation, en tenant compte des intérêts de ses Actionnaires.

ANNEXE B : CLASSE D' ACTIONS EN CIRCULATION

<i>Classe d'actions</i>	<i>Devise</i>	<i>Code Isin</i>
Classe A Distribution	EUR	LU 005 528 968 9
Classe A Capitalisation	EUR	LU 006 325 190 3
Classe I Capitalisation	EUR	LU 050 727 963 5
Classe R Capitalisation	EUR	LU 050 727 955 1

Actions de Classe d'Actions A (résultant de la conversion de toutes les Actions ordinaires en circulation au 28 avril 2009 en raison de la modification et de la reformulation complète des Statuts de la Société et les amendements subséquents à ce Prospectus).

Les frais de gestion de portefeuille sont déterminés chaque jour de transaction sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire des actions de Classe d'Actions A et sont payés mensuellement à terme échu nets d'impôts selon les modalités suivantes :

- 1,30 pour cent calculé sur les premiers 100 millions d'euros
- 1,00 pour cent calculé sur les 200 millions d'euros suivants ; et
- 0,80 pour cent au-delà de 300 millions d'euros d'actifs nets.

Les Actions I sont émises à l'attention des investisseurs Institutionnels tels que :

- (i) les fonds de pensions
- (ii) les compagnies d'assurance
- (iii) les établissements financiers
- (iv) les OPC
- (v) les sociétés holding dont les actionnaires sont considérés comme investisseurs institutionnels ou bien sont des investisseurs individuels appartenant à la même famille et qui contrôlent des investissements significatifs par l'intermédiaire de ces sociétés holding
- (vi) les gestionnaires financiers agissant pour le compte de leurs clients privés dans le cadre d'un mandat discrétionnaire.

Ne sont autorisés à souscrire des Actions I que les investisseurs qui satisferont aux critères ci-dessus. Le Teneur de Registre et l'Agent de Transfert sont chargés de vérifier que les souscripteurs potentiels aux actions I sont bien des Investisseurs institutionnels.

Les Actions I peuvent être émises à compter du 27 avril 2010.

Le Prix de Transaction initial pour les Actions I est de 1 000 (mille) euros et le Montant de Souscription minimum est de 100 000 (cent mille) euros.

Les souscriptions ou rachats d'Actions I ne font l'objet d'aucune commission.

Les Actions I ne seront pas cotées en bourse.

Les Actions I peuvent être fractionnées à la troisième décimale.

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, le Gestionnaire Financier peut, à sa seule discrétion, décider de couvrir les actifs relatifs aux Actions I contre le risque de change.

Les Honoraires de Gestion Financière relatifs aux Actions I sont calculés chaque Jour de Transaction sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions I et sont payables HT à chaque fin de mois.

Les Honoraires de Gestion financiers relatifs aux Actions I sont composés de deux parties :

- (i) une partie fixe qui ne peut pas excéder zéro virgule sept (0,7%) pour cent de l'actif net correspondant et
- (ii) une partie variable appelée les Honoraires de Sur-Performance.

Les Honoraires de Sur-Performance représentent au maximum dix pour cent (10%) de la Sur-Performance des actions I par rapport au Plancher pendant la Période de Performance à condition que la Performance des Actions I soit positive.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action (arrondie au moins deux décimales et au plus à trois décimales) et l'indice MSCI Daily TR World net EUR, chacun considéré le dernier Jour de Transaction de chaque année calendaire, sont les références à prendre en compte pour le calcul des Honoraires de Sur-Performance pour chaque Période de Performance.

Les Honoraires de Sur-Performance sont calculés et pris en compte chaque Jour de Transaction sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions I après déduction de tous les frais, honoraires (y compris les Honoraires de Gestion Financière, à l'exception des Honoraires de Sur-Performance) et après ajustement pour les souscriptions, rachats et distributions au cours de la Période de Performance de telle sorte que ceux-ci n'affectent pas les Honoraires de Sur-Performances dus. Le paiement des Honoraires de Sur-Performance ne peut intervenir que si la Valeur Nette d'Inventaire par Action I à la fin de la Période de Performance excède celle de la fin de la Période de Performance immédiatement précédente.

Si un investisseur présente ses Actions I au rachat avant la fin de la Période de Performance, tout Honoraire de Sur-Performance éventuellement à recevoir en relation avec ces Actions sera dû au Gestionnaire Financier.

Les Honoraires de Sur-Performance ne sont pas pénalisés par une sous-performance antérieure ou par une performance négative antérieure ; cela signifie que, dans le cas où la performance des Actions I pendant une Période de Performance antérieure est inférieure au Plancher, cette sous-performance ne viendra pas en déduction de la performance en relation à quelle que Période de Performance postérieure que ce soit.

Les Honoraires de Sur-Performance seront payés au Gestionnaire Financier au plus tard dix jours ouvrables après le dernier Jour de Transaction de chaque Période de Performance sauf en ce qui concerne les Actions I qui seraient

présentées au rachat auquel cas, les Honoraires de Sur-Performance Acquis seront payés au Gestionnaire Financier dans les dix jours ouvrables suivants la fin du mois pendant lequel les Actions I ont été rachetées.

Les Actions R sont émises à l'attention des investisseurs qui souscrivent par l'intermédiaire de réseaux de distribution ou de tiers.

Les Actions R peuvent être émises à compter du 27 avril 2010.

Le Prix de Transaction initial des Actions R est de 200 euros (deux cents euros). Le montant minimum de souscription est de dix (10) actions.

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, prélever des frais de souscription et des frais de rachat d'un maximum de trois pour cent (3%) du Prix de Souscription ou du Prix de Rachat.

Les Actions R ne seront pas cotées en bourse.

Les Actions R peuvent être fractionnées au minimum à deux (2) décimales et au plus à trois (3) décimales.

Les Honoraires de Gestion financière relatifs aux Actions R sont déterminés chaque Jour de Transaction sur la base de la Valeur nette d'Inventaire des Actions R correspondantes ; ils sont payables hors taxe mensuellement à chaque fin de mois échu et ne peuvent excéder deux pour cent (2%) des actifs correspondants.

ANNEXE C : FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION – INVESTISSEURS INDIVIDUELS

PAN HOLDING SICAV BULLETIN DE SOUSCRIPTION PERSONNES PHYSIQUES

Le présent bulletin est réservé exclusivement aux investisseurs personnes physiques souscrivant à la **SICAV PAN HOLDING** (le "Fonds") auprès de CACEIS Bank Luxembourg ou de Fastnet Luxembourg S.A.

L'original du présent bulletin de souscription doit être remis ou adressé par courrier à FASTNET REGISTRE à l'attention de Laetitia Vergnol, 31 allée Scheffer L-2520 Luxembourg, Fax : +352 476 77 037

I Informations relatives à l'investissement

La présente souscription est régie par les dispositions du prospectus.

Tout ordre reçu après l'heure limite reprise dans le prospectus ne sera pris en compte que le jour de calcul de VNI suivant.

Tout ordre incomplet, illisible ou lacunaire ne sera accepté que lorsque les informations manquantes ou illisibles auront été transmises à l'administration centrale du Fonds. Les capitaux transmis ne seront versés au Fonds que si l'ordre est accepté.

II Informations relatives à la souscription

Investissement *Veillez séparer les milliers par un point et les décimales par une virgule.*

Souscription d'Actions de Classe A

Classe	Catégorie	Code ISIN	Montant de la souscription	Devise de paiement
PAN HOLDING SICAV A	Distribution	LU 005 528 968 9	_____, ____	_____
PAN HOLDING SICAV A	Capitalisation	LU 006 325 190 3	_____, ____	_____

Souscription d'Actions de Classe R

Classe	Catégorie	Code ISIN	Montant de la souscription	Devise de paiement
PAN HOLDING SICAV R	Capitalisation	LU 050 727 955 1	_____, ____	_____

Veillez transférer le montant de la souscription à l'un des comptes ci-dessous

Veillez préciser lors du virement (1) le nom et les références du donneur d'ordre (2) le nom du destinataire : PAN HOLDING SICAV et (3) la classe ainsi que la catégorie (distribution ou capitalisation) des actions:

Souscriptions en EUR	Souscriptions en USD	Souscriptions en GBP
Crédit Agricole S.A.	JP Morgan Chase NY	HSBC Bank Plc Intl.
Swift : AGRIFRPP	Swift : CHASUS33	Swift : MIDLGB22
Acc. n°FR76300060000120 09280600085	Acc. N°796706786	Acc. N°35210915
En faveur de : CACEIS Bank Luxembourg Swift : BSUILULL Réf. : Pan-Holding	En faveur de : CACEIS Bank Luxembourg Swift : BSUILULL Réf. : Pan-Holding	En faveur de : CACEIS Bank Luxembourg Swift : BSUILULL Réf. : Pan-Holding

Veillez indiquer ci-dessous les coordonnées bancaires de l'établissement qui effectuera le virement pour votre compte

Nom de la Banque			
Numéro de compte	Code banque IBAN		
	Code BIC		
Règlement via un compte Clearstream/Euroclear			
Titulaire du compte			

Veillez indiquer ci-dessous les coordonnées bancaires du compte sur lequel seront transférés les dividendes et produits des rachats

Nom de la banque			
Numéro de compte	Code banque IBAN		
	Code BIC		
Règlement via un compte Clearstream/Euroclear			
Adresse			
Libellé du compte			
Titulaire du compte			
Précisez la devise			

III Informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux

Conformément au prospectus et à la réglementation applicable au Luxembourg, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent au moment de la souscription, le bulletin de souscription doit être accompagné des documents permettant à l'administration centrale du Fonds d'identifier le souscripteur et le cas échéant tous les tiers bénéficiaires économiques finaux de l'investissement.

Les documents d'identification indiqués ci-dessous sont requis à l'occasion de la première souscription.

- copie certifiée conforme d'une pièce d'identité valide sur laquelle figure un spécimen de la signature de son titulaire (carte d'identité, passeport, permis de conduire avec photographie, tout autre document adéquat) du souscripteur et le cas échéant de tout tiers bénéficiaire.

Si la situation de l'investisseur n'a changé, ces documents ne sont pas requis lors des souscriptions ultérieures qui peuvent par conséquent être transmises par fax.

IV Informations relatives au(x) souscripteur(s) Pour des choix multiples merci de cocher les différentes cases

Premier souscripteur

Nom, prénoms													
Profession													
Secteur d'activité professionnelle	Si votre activité relève d'un des secteurs suivants, merci de le préciser en cochant la case adéquate :												
	Casino, jeux	<input type="checkbox"/>	Institution financière professionnelle	<input type="checkbox"/>									
	Organisme caritatif	<input type="checkbox"/>	Diamantaires et lapidaires	<input type="checkbox"/>									
	Agence immobilière	<input type="checkbox"/>	Marchands d'œuvres d'art	<input type="checkbox"/>									
Date de naissance												Lieu de naissance :	
Origine des capitaux investis	Epargne	<input type="checkbox"/>	Revenu foncier	<input type="checkbox"/>	Héritage	<input type="checkbox"/>	Gains aux jeux	<input type="checkbox"/>					
	Autre	<input type="checkbox"/>	Précisez : _____										
Mandats politiques	Non	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Précisez : _____								

Code postal		Ville	
Pays			
N°Téléphone		N°Fax	
e-mail			

Suspendre l'envoi de courrier, le mettre à disposition auprès de :

V Informations complémentaires

Le(la) soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance du dernier prospectus en vigueur de PAN HOLDING SICAV et confirme être autorisé à investir conformément au prospectus. L'investisseur déclare que les capitaux investis ne proviennent pas d'activités illégales décrites par la réglementation luxembourgeoise ou les recommandations du Groupement d'Action Financière contre le blanchiment des capitaux (GAFI).

Le(la) soussigné(e) confirme qu'il(elle) n'a pas de mandat politique autres que ceux spécifiés dans ce bulletin de souscription ou qu'il(elle) n'agit pas pour le compte d'un tiers ayant des mandats politiques.

Le(la) soussigné(e) certifie que les informations renseignées dans le présent bulletin sont complètes et exactes et s'engage à les mettre à jour le cas échéant.

En cas de compte joint, une liste originale et authentifiée des signataires autorisés avec mention des noms, pouvoirs de signature et signatures originales doit être communiquée.

En cas de transmission d'ordre par fax, le souscripteur dégage CACEIS Bank Luxembourg de toute responsabilité quant aux éventuelles pertes ou charges financières occasionnées à l'une des parties et liées aux conséquences du traitement des ordres sous cette forme. Aucun ordre ne sera accepté s'il est transmis par e-mail.

Sauf exceptions acceptées au préalable par CACEIS Bank Luxembourg, aucun ordre ne sera accepté si le paiement relatif à la souscription n'a pas été reçu par le Fonds.

CACEIS Bank Luxembourg n'assume aucune responsabilité en cas d'ordre non exécuté pour raison d'informations incomplètes ou incorrectes de la part du souscripteur dans le présent bulletin.

L'investisseur est informé que la souscription est faite sous réserve des dispositions du prospectus et des statuts de PAN HOLDING SICAV et notamment celles concernant l'heure limite de réception des ordres. Les investisseurs sont informés que les pratiques de « market timing » (arbitrage horaire) et de « late trading » sont prohibées.

En cas de compte joint tous les titulaires doivent signer. Dans ce cas, les instructions écrites doivent être données conjointement.

Lorsque le signataire n'est pas le souscripteur, veuillez préciser en quelle qualité il agit.

Les investisseurs individuels résidants dans un Etat Membre de l'Union Européenne autre que le Luxembourg ou dans l'un des territoires dépendants ou associés (à ce jour : Jersey, Guernesey, Ile de Man, British Virgin Islands, Montserrat, Aruba et Antilles Néerlandaises) sont priés de s'en référer à l'Annexe II et de la compléter comme indiqué.

Veuillez rajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature 1

Signature 2

Date : _____

ANNEXE D : FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION – INVESTISSEURS D'ENTREPRISE

PAN HOLDING SICAV BULLETIN DE SOUSCRIPTION PERSONNES MORALES

Le présent bulletin est destiné aux investisseurs personnes morales souscrivant à la **SICAV PAN HOLDING** (le "Fonds") auprès du Crédit Agricole Investor Services Bank Luxembourg ou de Fastnet Luxembourg S.A..

L'original du présent bulletin de souscription doit être remis ou adressé par courrier à FASTNET REGISTRE à l'attention de Laetitia Vergnol, 31 allée Scheffer L-2520 Luxembourg, Fax : +352 476 77 037

I Informations relatives à l'investissement

La présente souscription est régie par les dispositions du prospectus de la SICAV PAN HOLDING.

Tout ordre reçu après l'heure limite reprise dans le prospectus ne sera pris en compte que le jour de calcul de VNI suivant.

Tout ordre incomplet, illisible ou lacunaire ne sera accepté que lorsque les informations manquantes ou illisibles auront été transmises à l'administration centrale du Fonds. Les capitaux transmis ne seront versés au Fonds que si l'ordre est accepté.

II Informations relatives à la souscription

Investissement *Veillez séparer les milliers par un point et les décimales par une virgule.*

Souscription d'Actions de Classe A

Classe	Catégorie	Code ISIN	Montant de la souscription	Devise de paiement
PAN HOLDING SICAV A	Distribution	LU 005 528 968 9	_____, ____	_____
PAN HOLDING SICAV A	Capitalisation	LU 006 325 190 3	_____, ____	_____

Souscription d'Actions de Classe I

Classe	Catégorie	Code ISIN	Montant de la souscription	Devise de paiement
PAN HOLDING SICAV I	Capitalisation	LU 050 727 963 5	_____, ____	_____

Veillez transférer le montant de la souscription à l'un des comptes ci-dessous

Veillez préciser sur l'ordre de virement (1) le nom et les références du donneur d'ordre (2) le destinataire : PAN HOLDING SICAV et (3) la classe ainsi que la catégorie (distribution ou capitalisation) des actions:

Souscriptions en EUR	Souscriptions en USD	Souscriptions en GBP
Crédit Agricole S.A.	JP Morgan Chase NY	HSBC Bank Plc Intl.
Swift : AGRIFRPP	Swift : CHASUS33	Swift : MIDLGB22
Acc. n°FR76300060000120 09280600085	Acc. N°796706786	Acc. N°35210915
En faveur de : CACEIS Bank Luxembourg Swift : BSUILULL Réf. : Pan-Holding	En faveur de : CACEIS Bank Luxembourg Swift : BSUILULL Réf. : Pan-Holding	En faveur de : CACEIS Bank Luxembourg Swift : BSUILULL Réf. : Pan-Holding

Veillez indiquer ci-dessous les coordonnées bancaires de l'établissement qui effectuera le virement pour le compte du souscripteur

Nom de la Banque		
Numéro de compte	Code banque IBAN	
	Code BIC	
Règlement via un compte Clearstream/Euroclear		
Titulaire du compte		

Veillez indiquer ci-dessous les coordonnées bancaires du compte sur lequel seront transférés les dividendes et produits des rachats

Nom de la banque		
Numéro de compte	Code banque IBAN	
	Code BIC	
Règlement via un compte Clearstream/Euroclear		
Adresse		
Libellé du compte		
Titulaire du compte		
Précisez la devise		

III Informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux

Conformément au prospectus et à la réglementation applicable au Luxembourg, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent au moment de la souscription, le bulletin de souscription doit être accompagné des documents permettant à l'administration centrale du Fonds d'identifier le souscripteur et le cas échéant tous les tiers bénéficiaires économiques finaux de l'investissement.

Les documents d'identification suivants sont requis à l'occasion de la première souscription.

Copie certifiée conforme :

- (1) des statuts de la société
- (2) d'un extrait du registre de commerce
- (3) des signatures autorisées
- (4) des références bancaires
- (5) du rapport annuel le plus récent.

Si le souscripteur est une société non cotée en bourse, tous les bénéficiaires économiques finaux doivent être identifiés.

La liste des signatures autorisées et les pouvoirs de signature en vigueur au moment de la souscription, doivent être validés par un membre du conseil d'administration de la société.

Si la situation de l'investisseur n'a pas changé, ces informations ne sont pas requises lors des souscriptions ultérieures qui peuvent par conséquent être transmises par fax.

Mandats politiques	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Précisez : _____
N° d'identification fiscal			
Pièce d'identité	Carte ID <input type="checkbox"/>	Passeport <input type="checkbox"/>	N° _____
Pays de délivrance			

Vous pouvez utiliser une copie de cette page si besoin est.

Adresse principale

La mention d'une boîte postale comme adresse n'est pas autorisée.

Adresse – rue			
Code postal		Ville	
Pays			
N° Téléphone		N° Fax	
e-mail			

Suspendre l'envoi de courrier, le mettre à disposition auprès de :

Adresse postale (si différente de l'adresse principale)

Nom			
Adresse – rue			
Code postal		Ville	
Pays			
N° Téléphone		N° Fax	
e-mail			

Suspendre l'envoi de courrier, le mettre à disposition auprès de :

V Informations complémentaires

Le(la) soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance du dernier prospectus en vigueur de PAN HOLDING SICAV et confirme être autorisé à investir conformément au prospectus. L'investisseur déclare que les capitaux investis ne proviennent pas d'activités illégales décrites par la réglementation luxembourgeoise ou les recommandations du Groupement d'Action Financière contre le blanchiment des capitaux (GAFI).

Le(la) soussigné(e) confirme qu'il(elle) n'a pas de mandat politique autres que ceux spécifiés dans ce bulletin de souscription ou qu'il(elle) n'agit pas pour le compte d'un tiers ayant des mandats politiques.

Le(la) soussigné(e) certifie que les informations renseignées dans le présent bulletin sont complètes et exactes et s'engage à les mettre à jour le cas échéant.

S'agissant d'un souscripteur personne morale, une liste originale et authentifiée des signataires autorisés avec mention des noms, pouvoirs de signature et signatures originales doit être communiquée.

En cas de transmission d'ordre par fax, le souscripteur dégage CACEIS Bank Luxembourg de toute responsabilité quant aux éventuelles pertes ou charges financières occasionnées à l'une des parties et liées aux conséquences du traitement des ordres sous cette forme. Aucun ordre transmis par e-mail ne sera accepté.

Sauf exceptions acceptées au préalable par CACEIS Bank Luxembourg, aucun ordre ne sera accepté si le paiement relatif à la souscription n'a pas été reçu par le Fonds.

CACEIS Bank Luxembourg n'assume aucune responsabilité en cas d'ordre non exécuté pour raison d'informations incomplètes ou incorrectes de la part du souscripteur dans le présent bulletin.

L'investisseur est informé que la souscription est faite sous réserve des dispositions du prospectus et des statuts de PAN HOLDING SICAV et notamment celles concernant l'heure limite de réception des ordres. Les investisseurs sont informés que les pratiques de « market timing » (arbitrage horaire) et de « late trading » sont prohibées.

Les sociétés dont les titres sont cotés sur une bourse officielle et les Professionnels du Secteur Financier agissant en tant qu'intermédiaires et qui résident dans les pays GAFI doivent signer la Lettre de Représentation reprise à l'annexe I.

En cas de compte joint tous les titulaires doivent signer. Dans ce cas, les instructions écrites doivent être données conjointement.

Lorsque le signataire n'est pas le souscripteur, veuillez préciser en quelle qualité il agit.

Les entités résiduelles (veuillez vous référer à la définition de l'annexe II page 7) résidentes d'un Etat Membre de l'Union Européenne autre que le Luxembourg ou dans l'un des territoires dépendants ou associés (à ce jour : Jersey, Guernesey, Ile de Man, British Virgin Islands, Montserrat, Aruba et Antilles Néerlandaises) sont priés de s'en référer à l'Annexe II et de la compléter comme indiqué.

Veuillez rajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature 1 -----

Signature 2 -----

Date : _____

Date : _____

Pièces jointes au bulletin de souscription

Nombre de pièces jointes : -----

Nature des pièces jointes :

Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Rapport annuel :

Passeport :

Carte ID :

(veuillez noter que la pièce d'identité doit impérativement être en cours de validité et contenir une photo et un spécimen de signature.)

Statuts :

Liste des signatures autorisées :

Extraits du registre du commerce :

Déclaration du bénéficiaire économique final

Autres, précisez : _____

Pour toute demande d'information relative à votre investissement, veuillez contacter le Crédit Agricole Investor Services Bank Luxembourg, Département Registre OPC, à l'adresse indiquée ci-dessus, par fax : (352) 47 67 70 59, téléphone (352) 47 67 23 33 ou par e-mail à reg@eu.fastnetgroup.com

Veuillez rajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature 1 -----

Signature 2 -----

Date : _____

Date : _____

Annexe I: Lettre de représentation

Annexe II: Informations requises dans le contexte de l'application de la Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Épargne

**[LETTRE TYPE POUR LES INSTITUTIONS
AGISSANT EN TANT QU'AGENT DE PLACEMENT ET NOMINEE (INTERMEDIAIRE)]**

Messieurs,

Nous détenons pour le compte de nos clients ou (si applicable, à préciser) nous plaçons auprès de nos clients, des actions/parts d'OPC (ci-après désignés les 'Fonds') pour lesquels vous agissez en tant que Banque Dépositaire et Agent de transfert et Teneur de registre.

En notre qualité d'agent de placement, nous vous confirmons ce qui suit :

1. Nous connaissons les termes du Prospectus du Fonds concerné et nous les observons, en particulier nous ne permettons pas l'achat ou la détention de parts ou d'actions des Fonds par des personnes non autorisées à les acheter ou à les détenir en vertu des dispositions du Prospectus¹ ;
2. Nous sommes une institution financière² située dans un pays qui a une législation ou des règlements portant sur la prévention du blanchiment en accord avec les recommandations émises par le GAFI et/ ou la directive du Conseil de l'UE 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment telle qu'amendée par la Directive de l'UE 2001/97/CE du 4 décembre 2001. Notre institution a mis en place des procédures de contrôles internes portant sur la connaissance de ses clients et sur la surveillance des opérations qu'ils effectuent³;
3. Nous certifions que nous connaissons les directives émises par la Communauté Européenne et les lois et réglementations relatives à la lutte contre le terrorisme. Nous confirmons que nous avons vérifié et que nous contrôlons que l'investisseur, et ses bénéficiaires sous-jacents (si applicable) ne figurent pas sur les listes de surveillance publiées par la Communauté Européenne (identification et publication de relations commerciales avec des groupes terroristes)⁴.
4. Nous confirmons que les investisseurs ne sont pas des personnes qui détiennent un mandat législatif, administratif ou judiciaire ou exerçant une fonction publique. Si tel était le cas, nous vous confirmons que nous effectuons des contrôles particuliers et que nous avons des procédures d'acceptation de ces clients impliquant la direction de notre établissement financier⁵.
5. Nous confirmons que lorsque notre institution fait de la publicité relative au fonds auprès de ses clients, nous nous assurons qu'il n'y a pas d'infraction par rapport à nos lois et règlements. Nous vérifions que le fonds a reçu les agréments nécessaires auprès des autorités locales compétentes;
6. Nous nous engageons à vous communiquer, sur requête de la CSSF ou du Parquet à Luxembourg, les informations sur l'investisseur et les copies des documents appropriés que vous exigez en tant qu'Agent de Transfert et Teneur de registre, comme la preuve de l'identité de détenteurs réels de parts/ d'actions du Fonds, en conformité avec nos lois et règlements.
7. De manière générale et plus particulièrement lorsque nous collectons des ordres regroupés et transmis après l'heure limite prévue aux termes du prospectus, nos procédures ou règlement interne prévoient des dispositions strictes visant à empêcher les pratiques de late trading et de market-timing⁶ passibles de sanctions ou de poursuites en dommages et intérêts.

De plus, lorsque nous agissons comme Nominee pour nos clients, nous vous déclarons que :

¹ Se référer en particulier à la notion de US Investor

² Si non applicable, veuillez le mentionner

³ Si non applicable, veuillez le mentionner

⁴ Mentionner les références au contexte réglementaires si les directives européennes ne s'appliquent pas

⁵ Circulaire CSSF 2000/21

⁶ Technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections et déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPC (Circulaire CSSF 04/146).

- a) Nous effectuons périodiquement des réconciliations entre nos positions et les celles enregistrées en vos livres;
- b) Conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 02/77 relative à 'la protection des investisseurs dans les OPCVM en cas d'erreur de calcul de la VNI et de compensation des pertes résultant du non respect des restrictions de placement applicables', nous nous engageons, après avisement (information) par vos services de l'occurrence d'un incident, de verser le montant de l'indemnisation aux investisseurs concernés.

Cette lettre de représentation sera reproduite périodiquement. Elle reste d'application tant que nos clients détiennent des parts/actions de Fonds et pour tout ordre passé par notre société.

[Nom de l'institution]

Date : _____

Nom : _____

Titre : _____